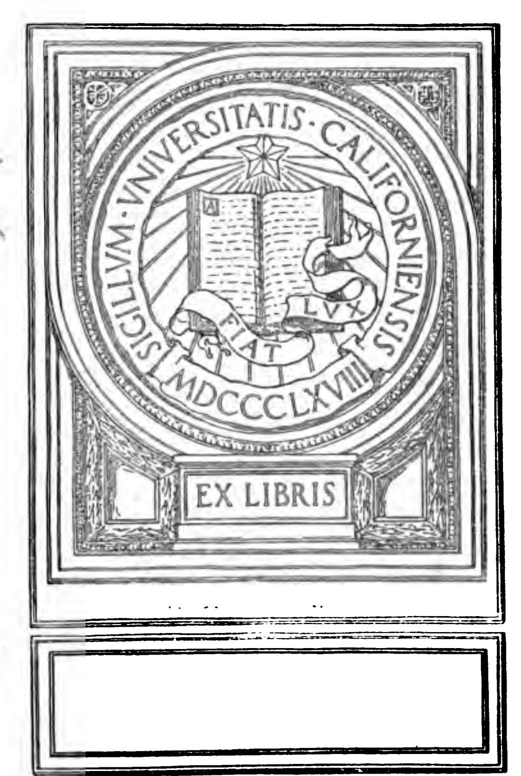

UC-NRLF
$B 271 454


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT
LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS


Digitized by Google

MANUEL

DES

CHASSEURS.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET.

MANUEL
DES CHASSEURS,

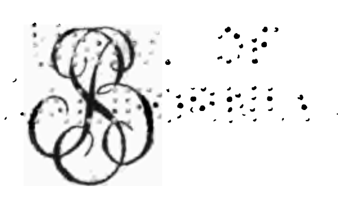
OU

CODE DE LA CHASSE,

PAR LE CH.^er BLANC-ST.-BONNET, AVOCAT.

SECONDE ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE.

Le droit de chasse est un attribut inhérent à la propriété rurale.



PARIS,
ALEXIS EYMERY, LIBRAIRE, RUE MAZARINE, N.° 30.

SEPTEMBRE 1821.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

La première édition du Manuel des Chasseurs ayant été promptement épuisée, nous en offrons au public une seconde, que l'auteur a enrichie de plusieurs notes intéressantes et de quelques décisions nouvelles. Nous ne doutons pas qu'elle ne soit accueillie avec le même empressement et la même faveur.

Au mérite de l'utilité, le Manuel des Chasseurs réunit celui d'être amusant ; le lecteur y puise une instruction complette sur le droit de chasse et ses restrictions ; sur la limitation de cet exercice, sous le rapport de la sûreté publique, du droit de propriété et de la conservation du gibier ; sur les délits de chasse et leur répressions : sur les abus de pouvoirs que se permettent si souvent avec impunité les Gardes-champêtres et les autorités locales. Le lecteur y apprend encore le choix d'une bonne arme, de la poudre et des moyens d'en connaître la qualité ; il y trouve une indication rare pour arriver à tirer juste soit au vol, soit à la course.

INTRODUCTION.

Dans tous les tems et chez toutes les nations, les hommes se sont livrés à la chasse, et l'on peut dire que c'est un goût aussi général qu'il est anciennement répandu. L'histoire nous apprend que les peuples de l'antiquité étaient très-passionnés pour ce genre d'exercice.

Xénophon composa les *cynégétiques*, afin de rappeler les Athéniens, épuisés par la guerre du Péloponèse, à ce goût de la chasse, qui avait signalé leurs aïeux, et les tirer de la léthargie dans laquelle ils étaient plongés; mais alors c'était moins un simple amusement qu'un apprentissage du métier des armes, qu'une véritable image de

la guerre : c'est ce qu'a si bien senti le chantre des saisons, lorsque son génie lui a inspiré ces beaux vers :

« O vous, jeunes guerriers, noble sang des héros,
Venez fuir dans nos bois, les dangers du repos;
Développez en vous la force et le courage;
Préludez aux combats dont nos jeux sont l'image;
Bravez la faim, la soif, l'inclémence des airs,
Combattez, foudroyez les tyrans des déserts.
Ils pourraient aux humains disputer la nature,
Et nos riches moissons deviendraient leur pâture :
Allez, par vos exploits, du champ qu'il a semé
Assurer la récolte au pauvre désarmé;
Lancez vos traits vengeurs sur ces monstres sauvages,
Dont le cultivateur éprouva les ravages :
Frappez ces loups cruels, de rage étincelans,
Emportant ces agneaux déchirés et sanglans;
Percez le sanglier qui court avant l'aurore
Renverser les sillons où le blé vient d'éclore :
Signalez par ces coups votre âge et vos loisirs,
Et servez la patrie en courant aux plaisirs. »

Chez les Romains la chasse était en grande estime, et ils la regardaient comme un exercice noble et glorieux, qui contribue à la santé, même disaient-ils, à la réputation.

C'était selon Pline, dans le pané-

gyrique de Trajan, le plus doux plaisir de la jeunesse de poursuivre à la course, les bêtes fugitives, de vaincre par la force les plus courageuses, de surprendre par adresse les plus rusées; et on ne comptait pas peu de gloire pendant la paix, quand on savait éloigner des campagnes les bêtes féroces, et mettre les laboureurs à couvert de leur irruption. Virgile fait du mérite du chasseur une des principales qualités de ses héros.

Lausus equum domitor debellatorque ferarum.

Nos aïeux ne le cédèrent ni aux Grecs, ni aux Romains, dans l'amour de la chasse : ce fut, après la guerre, celui de tous les exercices dont les Français s'occupèrent le plus, et ils passèrent pour la nation qui possédait le mieux cet art. Eginard disait

à ce sujet : *Vix ulla in terris natio quæ, in hâc arte, Francis possit æquiparari.*

Cependant si la chasse a ses partisans, elle a aussi ses détracteurs; et cet exercice est peut-être celui dont on a dit le plus de bien et le plus de mal. Platon l'appèle un exercice divin; Saint Augustin un amusement féroce; Licurgue le recommande aux Grecs; Moïse le défend aux Juifs; Pline assure qu'il a donné naissance à l'état monarchique; Salluste veut qu'on l'abandonne aux esclaves; Buffon voudrait qu'on le réservât aux héros; cet auteur qui s'est déclaré l'apologiste de la chasse, prétend que c'est le seul amusement qui fasse diversion aux affaires, le seul délassement sans mollesse, le seul qui donne un plaisir vif sans langueur, sans mélange et sans

satiété. Suivant Horace, la chasse est une passion si violente qu'elle fait braver tous les élémens, et oublier les affections les plus chères :

Manet sub Jove frigido
Venator, teneræ conjugis immemor.

Delille, dans ses *Géorgiques Françaises*, dit, en parlant de la chasse :

Permettez-vous ces jeux, sans en être idolâtre :
N'imitez point ce fou, chasseur opiniâtre,
Qui ne parle jamais que meute, que chevaux :
Qui croirait avilir l'honneur de ses châteaux,
Si de cinquante cerfs les cornes menaçantes
N'ornaient pompeusement ses portes triomphantes.
Vous conte longuement sa chasse, ses exploits,
Et met comme le cerf, l'auditeur aux abois.

Les opinions contradictoires émises sur la chasse, par plusieurs auteurs, viennent, sans doute, de ce que sous un même nom, chacun parle d'une chose différente ; et en effet, ne peut-on pas dire avec la même vérité :

Il est nécessaire de préserver les troupeaux de la dent des loups, d'empêcher les bêtes fauves de ravager les moissons ; il est naturel de se nourrir de la chair des uns, de se couvrir de la peau des autres : la chasse est donc une occupation utile.

Parmi les animaux malfaisans, il en est à qui la nature a départi au plus haut degré, la force, l'adresse et le courage ; pour les détruire il faut les combattre, et souvent exposer sa vie pour se rendre maître de la leur : la chasse est donc une noble occupation qui peut à quelques égards, être considérée comme une école des vertus militaires.

Nous ajouterons à ce tableau quelques-unes des réflexions de J. J. Rousseau sur la chasse. C'est le seul écri-

vain dont on opposera constamment la prose à la plus belle des poésies.

« Il faut au jeune homme, au mo-
» ment où les passions se développent
» dans son ame, une occupation nou-
» velle qui l'intéresse par sa nou-
» veauté, qui le tienne en haleine,
» qui lui plaise, qui l'applique, qui
» l'exerce; une occupation dont il se
» passionne, et à laquelle il soit tout
» entier. Or, la seule qui me paraît
» réunir toutes ces conditions est la
» chasse. . . . .
» . . On a fait Diane ennemie de
» l'amour, et l'allégorie est très-juste :
» les langueurs de l'amour ne naissent
» que dans un doux repos; un violent
» exercice étouffe les sentimens ten-
» dres; dans les bois, dans les lieux
» champêtres, l'amant, le chasseur
» sont si diversement affectés que,

» sur les mêmes objets, ils portent
» des images toutes différentes. Les
» ombrages frais, les bocages, les
» doux asiles du premier ne sont
» pour l'autre que des viandis,
» des forts, des remises : où
» l'un n'entend que rossignols, que
» ramages, l'autre se figure les cors
» et les cris des chiens; l'un n'ima-
» gine que dryades et nymphes,
» l'autre que piqueurs, meutes et
» chevaux. »

Les femmes en France ne sont pas de l'opinion des apologistes de la chasse, car elles ont une aversion très-décidée pour ce genre d'amusement qui leur paraît destructif de toute société, de toute conversation, de tout sentiment, et qui habitue les hommes à chercher loin d'elles des plaisirs qu'elles ne sont pas appelées à partager.

Toute passion, il est vrai, est un mal, surtout lorsqu'elle est portée à l'excès ; et ce n'est que dans ce cas, sans doute, que les dames blâment celle de quelques hommes pour la chasse. Il y a moyen, ce nous semble, d'accorder tous les goûts :

« On ne peut pas toujours discourir, raisonner. »

Ainsi, pendant que les dames s'occupent de leur ménage, les hommes peuvent très-bien aller à la chasse. Souvent à leur retour ils égaient l'entretien par le récit piquant de quelques aventures qui intéressent malgré leur simplicité ; car à la campagne on se rapproche de la nature, et la moindre chose y devient un sujet de douces émotions ; d'ailleurs les hommes y deviennent par fois embarrassans, et le moyen de se voir avec plaisir n'est

pas celui d'être toujours ensemble; d'un côté on donnera entière liberté, de l'autre on n'en abusera jamais, et de cette complaisance réciproque, naîtront de nouveaux agrémens.

Cette digression nous a éloignés de notre but; car notre intention dans cet ouvrage n'est pas de nous occuper de la chasse sous le rapport des plaisirs que cet exercice peut procurer, ni sous celui des désavantages qui en en résultent. Nous la considérerons principalement dans ses rapports avec la législation actuelle.

Suivant le droit naturel, la chasse est libre à tous les hommes; mais le droit civil de chaque nation a apporté des restrictions à cette liberté indéfinie.

Solon voyant que le peuple d'Athènes négligeait les arts mécaniques

pour s'adonner aux plaisirs de la chasse, la défendit au peuple; défense qui fut depuis méprisée.

Chez les Romains, chacun pouvait chasser soit dans son fonds, soit dans celui d'autrui; mais il était libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans son fonds, soit pour chasser ou autrement.

En France, dans le commencement de la monarchie, la chasse était libre, de même que chez les Romains; mais peu-à-peu les mœurs, les coutumes, les priviléges la rendirent l'apanage exclusif des grands vassaux de la couronne et des gentilshommes.

La rigueur des anciennes ordonnances avait restreint le droit de chasse à la noblesse et aux grands propriétaires; ce n'était qu'à leurs ris-

ques et périls que les paysans et les bourgeois pouvaient l'enfreindre. Plus conforme à l'intérêt général et particulier, notre législation actuelle permet à chacun, après la moisson, de faire la guerre au gibier sur son propre terrain, en se conformant aux lois de police qui se rapportent ordinairement à trois objets, la protection des productions de la terre, la sûreté publique et la conservation du gibier.

Pour se fixer sur ces différens points, il est nécessaire de recourir aux lois existantes sur la chasse. Le code pénal ne renferme aucune disposition qui y soit relative ; ainsi l'on doit se reporter aux anciennes mesures législatives, qui régissent encore cette matière, et dont l'exécution est ordonnée par l'article 483 du code criminel de 1810, ainsi rédigé :

« Dans toutes les matières qui » n'ont pas été réglées par le présent » code et qui sont régies par des lois » et règlemens particuliers, les Cours » et les Tribunaux continueront à les » observer. »

La loi du 22 — 30 avril 1790, n'ayant point été abrogée, c'est elle qui continue à faire notre droit en matière de chasse : cette loi formera donc la principale base du *Manuel des Chasseurs*.

Journellement il se commet des abus et des injustices qu'on pourrait prévenir, si l'on avait une plus grande connaissance de ses droits et de ses devoirs. Toutes les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêts rendus sur cette matière, sont disséminés dans une multitude de volumes, sans jamais avoir été réunis dans un re-

cueil complet ; nous avons entrepris de le faire dans ce petit ouvrage, et nous y avons en conséquence rapporté les lois, les avis du conseil d'état, les ordonnances, les décrets, les arrêts de la Cour de cassation, et ceux des Cours du royaume relatifs à la chasse et au droit de port-d'armes. Les chasseurs y trouveront toutes les dispositions législatives auxquelles ils sont soumis; les propriétaires, celles qui sont faites pour la conservation et la protection de leurs héritages, et les officiers de police judiciaire, chargés de la surveillance ou de la repression des délits de chasse auront dans le *Manuel des Chasseurs* des règles sûres pour leur conduite.

Il renferme aussi des développemens sur le choix du fusil, une indication des moyens de l'entretenir dans

un bon état, une méthode pour apprendre à tirer juste, quelques moyens à l'aide desquels on peut reconnaître la qualité de la poudre à tirer, une dissertation au sujet du plomb ou dragée qu'on emploie à la chasse; enfin le *Manuel des Chasseurs* est terminé par une bibliographie *cynégétique*, ou nomenclature chronologique des ouvrages relatifs à la chasse.

On fait observer que, parmi les nombreux ouvrages qui ont paru jusqu'à ce jour, aucun n'est spécialement consacré à ce genre d'exercice; tous traitent en même tems et de la *chasse* et de la *pêche;* d'un autre côté les auteurs, qui se sont occupés de ces matières, les ont plutôt envisagées sous le rapport de l'art, et des moyens de se rendre maîtres des animaux sauvages, que sous celui de la législation; de manière que les chasseurs sans cesse

troublés dans leurs plaisirs par des gardes-chasse ou des gendarmes, qui peuvent méconnaître leurs devoirs, sont souvent dans l'impossibilité de se garantir des poursuites des agens de l'autorité, qui alors leur paraissent vexatoires.

Nous n'avons pas eu la prétention de faire de notre travail un livre d'agrément, et encore moins un ouvrage scientifique : une dissertation sur la jurisprudence, n'est ni l'un ni l'autre; mais si nos recherches peuvent être utiles à quelques personnes, nous aurons rempli notre but.

TABLE

Des Chapitres, Paragraphes et Titres contenus dans le Code de la Chasse.

Avis de l'Editeur, page vij
Introduction, ix
CHAPITRE I. §. I. *Du droit de chasse*, 1
§. II. *Des restrictions du droit de chasse*, 23
§. III. *Limitation des droits du propriétaire, sous le rapport des propriétés contigües*. Ibid.
§. IV. *Limitation de l'exercice du droit de chasse pour la sûreté publique*, 26
§. V. *Des permissions de chasse accordées par les propriétaires*, 27
§. VI. *Limitation de l'exercice du droit de chasse sous le rapport de la conservation de l'espèce*, 28
CHAPITRE II. *Interdiction de la chasse dans les forêts de l'état, les bois des communes, des hospices et autres établissemens publics*, 29

CHAPITRE III. *De la chasse dans les forêts de la couronne*, 31
De la chasse prohibée, Ibid
De la chasse commandée, 33
De la chasse tolérée, 37
CHAPITRE IV. *Primes accordées pour la destruction des loups*, 41
CHAPITRE V. §. I. *Du port-d'armes*, 43
§. II. *Chevaliers de St-Louis de la Légion-d'Honneur*, 70
§. III. *Prix du port-d'armes*, 71
CHAPITRE VI. *Des gardes-chasse*, 73
CHAPITRE VII. *Des Braconniers*, 81
CHAPITRE VIII. *Du gibier*, 83
CHAPITRE IX. *Des pigeons*, 86
CHAPITRE X. *Du droit de garenne*, 91
CHAPITRE XI. *Texte de lois, décrets et réglemens non abrogés, relatifs à la chasse*, 98
Extrait du décret relatif à l'abolition du régime féodal des droits de chasse, Ibid
Loi concernant la chasse, du 30 avril 1790, 99
Loi qui ordonne l'établissement des gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de France, 105
Arrêté qui interdit la chasse dans les forêts nationales, 106

Arrêté concernant la chasse des animaux nuisibles, 107
Loi relative à la destruction des loups. 109
Décret relatif aux chasses et à la louveterie, 111
Règlement relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de la couronne, Ibid
Chasse à tir, 114
Chasse à courre, 115
Organisation de la louveterie, 116
Avis du conseil-d'état sur la compétence en matière de délits de chasse, commis par des militaires, 121
CHAPITRE XII. §. I. *Du choix du fusil, de la manière de le charger et des principes pour bien tirer*, 126
§. II. *Des canons à rubans*, 130
§. III. *Moyens de s'assurer si un canon est à rubans*, 131
§. IV. *Des canons tordus*, Ibid
§. V. *Moyens de s'assurer si un canon est tordu*, 132
§. VI. *De l'épreuve du fusil*, Ibid
§. VII. *De la batterie du fusil*, 134
§. VIII. *De la crosse et de la couche du fusil*, Ibid
§. IX. *Entretien du fusil, et manière de le démonter et*

de le nettoyer, 135
§. X. *De la pierre du fusil*, 136
§. XI. *Lavage du fusil*, 138
§. XII. *De la poudre et des moyens d'en connaître la qualité*, 139
§. XIII. *Manière de charger un fusil*, 141
§. XIV. *Plomb de chasse ou dragée*, 146
§. XV. *Division du plomb de chasse*, 149
§. XXI. *Instruction pour parvenir à tirer juste soit au vol, soit en courant*, 154
Avertissement de l'auteur, 158
Bibliographie cynégétique, ou nomenclature chronologique des ouvrages relatifs à la chasse, 161
Table alphabétique et raisonnée des matières, 167

MANUEL

MANUEL
DES
CHASSEURS.

CHAPITRE PREMIER.

§. I. *Du droit de Chasse.*

La chasse s'entend de la guerre que font les hommes aux animaux sauvages.

C'est le plus ancien moyen d'acquérir ; étant le premier que la nature ait enseigné aux hommes pour se nourrir.

La chasse était donc permise à tous les propriétaires indistinctement ; elle était regardée comme une suite et un attribut essentiel de la propriété des domaines, et rien ne paraissait plus naturel, que de laisser à tout propriétaire, la liberté de mettre les fruits de son héritage à l'abri des dégâts qu'y font souvent les animaux sauvages.

L'histoire nous apprend que la chasse a été libre jusque vers la fin du treizième siècle.

Les souverains furent les premiers qui s'attribuèrent le droit exclusif et prohibitif de chasse ; de là on adopta sur la chasse un principe général, qui, sous l'ancien régime, servait de base à la législation sur cette matière.

Il résultait de ce principe, que le droit exclusif de chasser, sur tout le territoire du royaume, était un attribut royal, inséparable de la souveraineté, et qui ne pouvait être communiqué aux sujets que par concession.

De ce principe on tirait la conséquence, que la propriété du fonds n'emportait le droit de chasse qu'autant qu'il y avait été incorporé par le souverain.

On supposait encore que le droit de chasse avait été originairement communiqué, à titre d'inféodation, aux terres tenues en fiefs ; et de là dérivait une autre conséquence, que la chasse n'était permise qu'aux propriétaires de fiefs et seigneuries.

Enfin que le roi, en sa qualité de suprême dispensateur des chasses et veneur général, conservait la liberté de modi-

fier l'exercice de la chasse, d'y attacher des conditions et même de le révoquer.

Nous ne rappellerons point ici les dispositions des anciennes lois françaises sur la chasse ; on sait qu'elles étaient injustes jusqu'à la barbarie. Elles furent abrogées, avec la féodalité et les justices seigneuriales, par les décrets des 4 août 1789, sanctionnés le 3 novembre suivant. Le droit de chasse fut alors réuni à la propriété dont peut-être il n'eut jamais dû être séparé.

Au moyen de ces observations préliminaires, on expliquera facilement la jurisprudence du droit de chasse qui faisait une portion aussi importante de notre ancienne législation.

M. Fournel, dans *Les lois rurales de la France*, prétend que cette doctrine a été renversée par la législation actuelle qui en consacre une autre toute contraire, en posant en principe, que le droit de chasse est inhérent à la propriété rurale et n'en peut pas être distrait ; ainsi dit cet auteur, dont l'opinion est appuyée par les dispositions de l'art. 3 de la loi du

11 août 1789, c'est un point aujourd'hui incontestable, que tout propriétaire d'un fonds rural a le droit de chasser sur son territoire sans autre restriction que celle qui procède des lois de police.

M. Merlin, au contraire, dans son répertoire de jurisprudence, *verb. chasse* §. 3, pense que le droit de chasse est encore aujourd'hui considéré comme un droit que l'autorité souveraine peut accorder, modifier ou retirer, et de-là l'art. 715 du code civil, qui dispose que *la faculté de chasser est réglée par des lois particulières.*

Sans approuver ni contredire les opinions différentes de ces deux auteurs, l'art. 715 du code civil n'ayant point abrogé les dispositions des lois antérieures à ce code, et qui régissent cette matière, elles doivent être exécutées jusqu'à nouvel ordre.

Nous allons rapporter textuellement la loi du 22-30 avril 1790, attendu que c'est elle qui continue à faire notre droit en matière de chasse. On joindra à ses

différens articles, les observations et les explications nécessaires, et on citera les autres lois qui se rapporteront à celle-ci, en y joignant la jurisprudence des Tribunaux, des Cours du royaume, de la Cour suprême, et les avis du conseil d'état.

« ART. Ier. (Loi du 22-30 avril 1790.)
» Il est défendu, à toutes personnes,
» de chasser en quelque tems et de quel-
» que manière que ce soit, sur le ter-
» rain d'autrui, sans son consentement,
» à peine de vingt francs d'amende en-
» vers la commune du lieu, et d'une in-
» demnité de dix francs envers le pro-
» priétaire des fruits, sans préjudice de
» plus grands dommages-intérêts, s'il y
» écheoit. »

L'exercice du droit de chasse ayant été reconnu pour être un attribut inhérent à la propriété rurale, il en résulte que le propriétaire jouit aujourd'hui d'une entière latitude dans cet exercice, soit relativement à l'espèce de gibier, soit relativement au mode et aux instrumens de chasse, sans aucune restriction

que celle prescrite par les lois et réglemens de police. (1)

Les lois de police sur les faits de chasse, se rapportent à trois objets :

1.° La protection des produits de la terre.

2.° La sûreté publique.

3.° La conservation du gibier.

» Défenses sont pareillement faites,
» sous ladite peine de vingt francs d'a-
» mende, aux propriétaires ou posses-
» seurs, de chasser dans leurs terres non
» closes, même en jachère, à compter
» du jour de la publication des présentes,
» jusqu'au premier septembre prochain,
» pour les terres qui seront alors dépouil-
» lées, et pour les autres terres, jus-
» qu'après la dépouille entière des fruits;
» sauf à chaque département à fixer pour
» l'avenir le tems dans lequel la chas-
» se sera libre, dans son arrondissement,

(1) *Sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.* (Décret du 11 août 1789, art. 3.)

» aux propriétaires sur les terres non clo-
» ses.

La chasse est ordinairement ouverte dans chaque département, depuis le premier septembre jusqu'au premier mars de chaque année, sur les terres non closes et dépouillées de leurs fruits; quant aux terres non récoltées, l'époque de l'ouverture de la chasse est fixée après la récolte par un arrêté spécial du maire de chaque commune; mais il faut remarquer que les époques de l'ouverture de la chasse peuvent varier, dans les différens départemens, selon que les terres sont plutôt ou plus tard dépouillées de leurs récoltes. Ainsi, sur ce point, on doit se conformer aux arrêtés des préfets des départemens qui sont dans l'usage d'en publier un toutes les années.

Remarquez que l'exercice de la chasse est suspendu contre le propriétaire et ses ayant-droits, dans les terres ensemencées, depuis que les grains sont en tuyaux, jusqu'à la dépouille; et dans les vignes, depuis le mois de mai jusqu'à la vendange. Cette prohibition ne s'applique

pas à la chasse sur les lacs et étangs du propriétaire, ni aux terres qui sont closes et séparées des héritages voisins, par des murs ou des haies vives qui interceptent la fuite du gibier sur l'héritage limitrophe ; mais la prohibition reprendrait sa force, s'il s'agissait d'une clôture à *claire-voie* qui laisserait passer le gibier.

Elle n'a pas lieu non plus pour les bois et forêts (où le propriétaire peut en tout tems chasser ou faire chasser) ; mais comme les chiens courans, en faisant lever le gibier avec abondance, le rejeteraient sur les plaines ensemencées et sur les vignes, il lui est interdit, à cette époque, de chasser à chiens courans. *Voyez ci-après les art.* 13 *et* 14 *de la loi du* 22-30 *avril* 1790.

« Art. 2. L'amende et l'indemnité ci-
» dessus statuées contre celui qui aura
» chassé sur le terrain d'autrui, seront
» portées respectivement à trente francs
» et à quinze francs, quand le terrain
» sera clos de murs ou de haies, et à
» quarante francs et à vingt francs, dans
» le cas où le terrain clos tiendrait immé-

» diatement à une habitation, sans en» tendre rien innover aux dispositions » des autres lois qui protégent la sûreté » des citoyens et de leurs propriétés, et » qui défendent de violer les clôtures et » notamment celles des lieux qui forment » leur domicile, ou qui y sont attachés.

» ART. 3. Chacune de ces différentes » peines sera doublée en cas de récidive ; » elle sera triplée, s'il survient une troi» sième contravention, et la même pro» gression sera suivie pour les contraven» tions ultérieures ; le tout dans le » courant de la même année seulement.

Il est libre au propriétaire du fonds de faire remise de la contravention, sans qu'il soit permis au ministère public d'en poursuivre la peine d'office.

Mais il y a ouverture à la poursuite d'office de la part du ministère public, dans le cas où le fait de chasse aurait été commis dans un clos, ou bien en tems prohibé, ou sur des pigeons.

Les peines et contraintes dont on vient de parler, (porte l'article 8 du décret du 30 avril 1790,) « ne pourront être pro-

» noncées que sur la plainte du proprié-
» taire ou de la partie intéressée ou
» (dans le cas où l'on aurait chassé en
» tems prohibé) sur la seule poursuite
» du procureur de la commune. »

La chasse, en tems permis sur le terrain d'autrui, n'est un délit qu'autant qu'il n'y a pas autorisation du propriétaire. S'il y a autorisation du propriétaire, quelque dommage qu'ait commis le chasseur, le tribunal correctionnel ne peut en connaître. La justice répressive ne connaît des intérêts civils qu'accessoirement à l'application des peines. C'est ce qui a été jugé par la *Cour de cassation le* 13 *juillet* 1810 dans un arrêt rapporté par *Sirey*, *tom.* 10. *pag.* 297, dans l'espèce suivante :

« 24 décembre 1809; plainte du sieur Béjarry adressée au directeur du jury de Fontenay : le sujet de la plainte est pris de ce que le 28 novembre précédent, (fête de la St.-Hubert), le sieur de Bagneux a chassé avec un train considérable de chasseurs, de chevaux et de chiens; et qu'il a causé des dommages à ses haies et buissons.

Le sieur Bagneux a répondu qu'à la vérité il avait passé sur les terres du sieur Béjarry, en *suivant* un renard.

1.° Qu'en sa qualité de lieutenant de Louveterie, il était agent du gouvernement pour la branche *de police* qui est chargée de la destruction des loups et autres bêtes fauves; qu'en cette qualité il ne pouvait être poursuivi qu'après autorisation de ses supérieurs, aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel.

2.° Qu'en tout cas, la chasse aux loups et aux bêtes fauves était soumise à des réglemens particuliers, non abrogés; que l'infraction de ces réglemens administratifs ne pouvait être appréciée par l'autorité judiciaire.

3.° Que par le titre de sa nomination, il était chargé de détruire les loups, renards et autres bêtes qui infestent les forêts royales; que le droit de détruire ces animaux emporte non seulement le droit *de lancer*, mais encore le droit de *suivre*.

Qu'au surplus, et quand on ne voudrait voir ici qu'une cause de particulier à

particulier, quand la loi du 22 avril 1790 serait bien la loi de la matière, l'action du sieur Béjarry serait mal fondée en ce qu'il aurait *consenti*, par lettre du 4 octobre précédent, au fait de chasse dont il venait se plaindre aujourd'hui.

De la part du sieur Béjarry, il était répondu :

1.° Que le prince, vice-connétable, duquel émanent les brevets des officiers de la Louveterie, n'est point un *ministre* chargé de la branche de *police*, relative à la chasse des bêtes fauves ; — qu'il a simplement la haute inspection des moyens de conservation pour les forêts royales ; — que les officiers de la Louveterie n'ont d'attribution que pour la conservation des forêts royales qui sont dans leur arrondissement ; — qu'il n'est donc point un *agent du gouvernement* ;

2°. Que si les réglemens anciens sur la chasse aux loups sont encore en vigueur, c'est au *préfet* seul d'en régulariser l'application, parce que nos lois de la révolution ont supprimé la charge de grand-maître des eaux et forêts ; et que toutes

les branches de la *police administrative* sont aujourd'hui dans les mains des préfets ;

3.° Que le droit de *suite* n'existe pas de particulier à particulier, puisque le droit de chasse dérive uniquement du droit de conserver sa propriété ; — que par conséquent il ne doit pas exister au profit du préposé à la conservation des forêts domaniales ;

4.° Que le sieur de Bagneux, n'avait aucunement été autorisé par le sieur Béjarry, surtout qu'il n'avait pas été autorisé à causer les dommages à l'égard desquels il y avait plainte.

22 janvier 1810, jugement du tribunal correctionnel de Fontenai, qui condamne le sieur de Bagneux à une amende de 30 fr. envers la commune, et à une indemnité de 40 fr. envers le sieur Béjarry.

4 mai 1810. — Arrêt de la Cour de justice criminelle, séant à Fontenai, qui confirme le jugement du Tribunal de première instance en ce qui touche les *dommages et intérêts*.

Mais la Cour réforme en ce qui touche l'*amende*; et le motif est pris de ce que le sieur de Bagneux a pu se croire autorisé par le sieur Béjarry à chasser sur ses terres d'après sa lettre du 4 octobre précédent.

POURVOI en cassation de la part du sieur de Bagneux.

Il a d'abord rappelé que les réglemens administratifs sur la chasse aux loups n'avaient pas été abrogés; qu'ils étaient encore en vigueur. (Ordonnance de juin 1601, et art. 1.er, titre 30 de l'ordonnance de 1669.) — A cet égard il s'est étayé d'un arrêt de la Cour de cassation, rendu par la section criminelle, au rapport de M. Barris, le 13 brumaire an 11, relativement à une chasse aux loups, ordonnée par le préfet du Cher, et pendant laquelle divers particuliers, après s'être rendus à l'appel, avaient disparu. — De là, il a conclu que le fait de chasse d'un lieutenant de Louveterie, ne devait pas être apprécié selon les règles communes; qu'il fallait y appliquer les réglemens de la police administrative; c'est pourquoi

l'autorité judiciaire n'était pas compétente.

Le demandeur s'est ensuite attaché à établir: 1° que le fait de chasse (en tems perdu) n'est *délit* qu'autant qu'il n'y a pas autorisation du propriétaire sur le terrain de qui il a été chassé. — Et puisque dans l'espèce, l'arrêt avait constaté le fait qu'il y avait eu *autorisation* suffisante, il en concluait qu'il n'y avait pas délit.

2.° Le demandeur a rappelé ensuite le principe que les tribunaux de justice répressive ne sont compétens *directement* que pour l'application des peines. Que s'ils connaissent des intérêts civils, c'est comme *accessoire* de l'action criminelle. — D'où il conclut que là où il n'y avait par *délit* de chasse, là où il n'y avait pas lieu à l'application d'une *peine*, il n'y avait plus matière à jugement correctionnel.

M. Lecoutour, avocat-général, a pensé, que s'il s'agissait ici, (comme dans l'espèce de l'arrêt cité), d'une chasse aux loups, ordonnée par le préfet local, il pourrait y avoir lieu à l'application des

réglemens administratifs, mais que le fait du sieur de Bagneux ne présentait qu'un fait de chasse ordinaire, nonobstant sa qualité de lieutenant de Louveterie. — Il a donc conclu au rejet du premier moyen.

Quant aux deuxième moyen, M. l'avocat-général s'est pleinement rangé de l'opinion du demandeur.

Conclusions à la cassation.

ARRÊT.

Vu les art., etc.

Considérant que la Cour de justice criminelle du département de la Vendée, a reconnu que le sieur Frottier de Bagneux avait été fondé d'après la lettre qui lui avait été écrite par le sieur de Barry, le 11 octobre 1809, à se croire autorisé à chasser sur le domaine de Frontin appartenant au sieur Béjarry ;

Que néanmoins cette Cour, qui reconnaissait cette autorisation, au lieu de renvoyer les parties à fins civiles, relativement aux dommages causés sur ce domaine,

domaine, a elle-même prononcé sur ces dommages;

Qu'en effet cette Cour n'a réformé le jugement de première instance que sous le rapport de l'amende, et a ordonné, pour le surplus, l'exécution de ce jugement;

Considérant que les tribunaux correctionnels ne sont compétens pour prononcer accessoirement sur les dommages et intérêts, que lorsqu'ils ont statué, sur le délit dont ils ont été légalement saisis;

Que par conséquent, dès que ladite Cour reconnaissait que le sieur Frottier de Bagneux avait chassé sur le domaine appartenant au sieur Béjarry, en vertu de l'autorisation que ce dernier lui avait donnée par écrit, il n'y avait plus de délit;

Que dès-lors ladite Cour était incompétente pour prononcer sur des dommages qui ne se rattachaient à aucun délit;

Qu'il y avait lieu dans ces circonstances à renvoyer les parties à fins civiles;

Que la Cour, dont l'arrêt est attaqué,

en prononçant sur ces dommages, tandis qu'elle reconnaissait qu'il n'y avait pas de délit, a violé les règles de compétence établies par la loi, et commis un excès de pouvoir;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 4 mai 1810, par la Cour de justice criminelle du département de la Vendée, au profit du sieur Béjarry, etc.

Le fait de chasse avec des chiens lévriers sur le terrain d'autrui, ne comporte pas des poursuites correctionnelles, si la chasse a eu lieu en tems prohibé, et si le propriétaire du terrain ne s'est pas constitué partie civile.

Un arrêté du Préfet qui modifierait les dispositions de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, ne serait pas obligatoire pour les tribunaux. *Cour de cass. 22 juin 1815. Journal du palais, tom. 43. pag. 213. Denevers, tom. 13. pag. 454.*

Remarquez cependant que si avec le fait de chasse, concourait celui du Port-d'armes sans permission, il y aurait lieu à l'action publique nonobstant le silence du propriétaire. *Voy. armes et Port-d'armes.*

« ART. 4 de la loi du 30 avril 1790.
» Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois; pour la seconde, pendant huit jours, et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

La disposition de cet article n'est plus applicable aux amendes prononcées pour fait de chasse, par les tribunaux correctionnels; l'art. 194 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, et l'art. 203 (1) du code d'instruction criminelle de 1808, veulent qu'aucun jugement en matière correctionnelle, ne puisse être

---

(1) Article 203 du code d'instruction criminelle :
« Il y aura sauf l'exception portée en l'article 205, ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard, etc.

» Pendant ce délai (de dix jours) et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

exécuté tant que dure la faculté d'en appeler ; d'où il résulte que si le jugement correctionnel condamne à un emprisonnement, le prévenu doit néanmoins conserver sa liberté pendant le délai pour appeler et pendant l'instance d'appel, à moins qu'il ne soit déjà détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt.

« Art. 5. Dans tous les cas, les armes
» avec lesquelles la contravention aura
» été commise, seront confisquées, sans
» néanmoins que les gardes puissent dé-
» sarmer les chasseurs. (*Voy. garde-*
» *chasse.*)

» Art. 6. Les pères et mères répon-
» dront des délits de leurs enfans mineurs
» de vingt ans, non mariés et domiciliés
» avec eux, sans pouvoir néanmoins être
» contraints par corps.

» Art. 7. Si les chasseurs sont déguisés
» ou masqués, ou s'ils sont sans domicile
» connu dans le Royaume, ils doivent
» être arrêtés sur-le-champ à la réqui-
» sition de la municipalité; mais per-
» sonne n'a le droit de désarmer les
» contrevenans.

Nous supprimons ici les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1790; leur connaissance étant de peu d'utilité, attendu qu'ils attribuent la connaissance des délits de chasse aux municipalités des communes où ces délits auraient été commis, sauf l'appel.

Cette disposition a été abrogée par l'article 596 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV.

Et comme il n'y a point d'amende pour délit de chasse qui n'excède, soit la valeur de trois journées de travail à laquelle était bornée la compétence des tribunaux de police sous le code du 3 brumaire an IV, soit une amende de 15 francs qui forme aujourd'hui *le maximum* des peines que peuvent prononcer les mêmes tribunaux, c'est nécessairement aux termes de l'article 601 du même code et de l'article 179 de celui d'instruction criminelle de 1808, à l'audience correctionnelle des tribunaux de première instance, que doivent être portées toutes les affaires relatives aux délits de chasse.

« Art. 12. Toute action pour délit

» de chasse sera prescrite par le laps » d'un mois, à compter du jour où le » délit aura été commis.

» Art. 13. Il est libre à tous proprié- » taires ou possesseurs de chasser ou faire » chasser en tout tems, et nonobstant » l'article 1.er de la présente, dans leurs » lacs et étangs, et dans celles de leurs » possessions qui sont séparées par des » murs ou des haies vives d'avec les » héritages d'autrui.

» Art. 14. Pourra également tout pro- » priétaire ou possesseur, autre qu'un » simple usager, dans les tems prohibés » par ledit article 1.er, chasser ou faire » chasser sans chiens courans dans ses » bois et forêts.

» Il est également libre, en tout tems, » au propriétaire ou possesseur, et même » au fermier, de détruire le gibier dans » ses récoltes non closes, en se servant » de filets ou autres engins qui ne puis- » sent pas nuire aux fruits de la terre, » comme aussi de repousser avec des » armes à feu les bêtes fauves qui se » répandraient dans lesdites récoltes. »

Il suit évidemment de ces dispositions, que c'est à l'usufruitier qu'appartient le droit exclusif de chasser sur les terres soumises à l'usufruit.

Il s'ensuit encore que le fermier n'a point le droit de chasser, mais que ce droit peut lui être accordé par son bail; ainsi jugé par un arrêt de la Cour royale de Paris du 19 mars 1812, rapp. par Sirey, tom. 12, p. 323.

§. II.

Des restrictions du droit de Chasse.

Quelqu'étendus que soient les droits du propriétaire pour l'exercice de la chasse sur son fonds, ces droits sont susceptibles de restrictions qui font partie des lois rurales.

§. III.

Limitation des droits du propriétaire, sous le rapport des propriétés contigües.

Le propriétaire qui fait lever le gibier sur son fonds, n'a pas le droit de poursuite sur le fonds voisin; mais il doit

s'arrêter, et rompre ses chiens sur la ligne de démarcation des deux héritages. *Merlin*, verbo *chasse*. p. 222. *Répertoire de jurisprudence*. A la vérité la loi du 30 avril 1790 est muette sur la question de savoir si un propriétaire qui a fait lever du gibier sur son terrain, peut le suivre sur le terrain d'autrui; mais la négative résulte évidemment de l'esprit de cette loi, qui porte que personne n'a le droit d'entrer sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Lorsque le chasseur passe sur un fonds qui ne lui appartient pas, pour aller chasser sur le sien, il doit faire coupler ses chiens. *Répert. de jurisprudence*, verbo *chasse*.

L'incommodité de ces interruptions répétées plusieurs fois dans le cours d'une chasse, avait jadis introduit entre les seigneurs de fiefs, l'usage de chasser par indivis, sur leurs possessions éparses et enclavées; mais ce n'était qu'une affaire de convenance, qui n'avait d'effet qu'autant qu'elle était adoptée par les copropriétaires.

Et s'il y avait quelqu'un d'entr'eux à qui cette jouissance en commun cessât de convenir, il restait toujours le maître de la supprimer, en provoquant un *cantonnement*. On entendait, par cette mesure, le partage de la chasse du territoire, de manière que chacun des co-partageans eût un canton particulier auquel il pourrait arriver sans passer sur les cantons des autres co-partageans.

La nouvelle législation n'exclut pas ce procédé de paix et de concorde entre les co-propriétaires ; mais elle n'admet pas le cantonnement forcé.

La chasse étant permise sur le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire, il est évident qu'aujourd'hui, deux ou plusieurs propriétaires dont les terres sont enclavées les unes dans les autres, peuvent se cantonner respectivement pour le droit de chasse; mais par la même raison, nul ne peut contraindre au cantonnement un propriétaire qui ne voudrait pas s'y prêter de gré à gré. C'est ce qui résulte de l'article 1.er

de la loi du 22 avril 1790. *Répertoire*, *verbo*, chasse, page 220. §. 6.

§. IV.

Limitation de l'exercice du droit de Chasse, pour la sûreté publique.

Parmi les moyens de chasse dans les bois et forêts, se trouve celui des torches ou des perches enflammées, que les chasseurs promènent pendant la nuit, pour tromper et attirer le gibier hors de ses retraites.

Ce procédé étant du plus grand danger, par l'embrasement qu'il peut occasionner, il est rigoureusement interdit; et, pour d'autant mieux le prévenir, il est défendu à qui que ce soit d'entrer ou de rester de nuit dans les forêts, bois et buissons en dépendant, avec des armes à feu. *Ordonnance de* 1669, *tit.* 30, *art.* 4. *Ibid. tit.* 27, *art.* 32.)

Le fusil brisé est interdit, même aux propriétaires, dans toute espèce de chasse comme une arme suspecte, qui peut, sous l'apparence de chasse, couvrir

quelques mauvais desseins. (*Ordonnance de* 1669 , *tit.* 30 , *art.* 3.)

On peut ranger parmi les mesures de sûreté publique, la condition imposée au propriétaire rural, de réunir dans la même commune la quantité de terre réglée par l'autorité administrative.

Voy. le projet du code rural, art. 274 *et les observations, pag.* 139 *et* 147.

§. V.

Des permissions de chasse accordées par les propriétaires.

Les propriétaires qui, par l'étendue de leur terrain, jouissent du droit de chasse, sont autorisés à donner des permissions de chasse sur leurs fonds; mais ces permissions doivent être consignées par écrit, autrement il y aurait deux inconvéniens à craindre :

D'abord que le chasseur ne fût inquiété par le garde-champêtre auquel il ne pourrait pas représenter un permis.

En second lieu, le chasseur s'expose à voir le propriétaire désavouer la pré-

tendue permission : or, en pareil cas, le chasseur ne serait pas admis à administrer la preuve testimoniale.

Arrêts et jugemens rapportés au commentaire de l'ordonnance de 1669 *sur l'art.* 18 *du titre* 30, 11 *v. p.* 864.

§. VI.

Limitation de l'exercice du droit de chasse, sous le rapport de la conservation de l'espèce.

Ceux qui ont droit de chasser le cerf, doivent s'en abstenir pour le cerf, depuis le 1.er mai jusqu'au 14 septembre.

Et pour la biche, depuis le 1.er octobre jusqu'au 1.er mars.

En général on doit s'abstenir de l'exercice de la chasse pendant les saisons où les différentes espèces de gibiers se reproduisent.

CHAPITRE II.

Interdiction de la Chasse dans les forêts de l'Etat, les bois des Communes, des Hospices et autres établissemens publics.

LA défense de chasser dans les forêts domaniales, est aujourd'hui la conséquence naturelle de la défense de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

Cette défense est prononcée par un arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an V, en ces termes : « La chasse dans » les forêts nationales, est interdite à » tous particuliers sans distinction ». Cet arrêté rappelle l'exécution de l'ordonnance de 1669, et prononce la poursuite des contrevenans à l'audience de la police correctionnelle pour les faire condamner aux *peines pécuniaires* seulement, prescrites par ladite ordonnance. Les peines afflictives portées par cette loi et par les

précédentes, se trouvent abrogées par le dernier article du code pénal, du 25 septembre 1791.

La défense faite à toute personne de chasser dans les forêts domaniales, est applicable aux bois des communes, à ceux des hospices et des autres établissemens publics, parce que l'art. 1.er de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an X, assimile, sans restriction, et sous tous les rapports, l'administration des bois communaux à celle des bois nationaux, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an XI, déclare que toutes les dispositions de cet arrêté sont communes aux lois des hospices et autres établissemens publics. *Arrêt de la cour de cassation du* 28 *janvier* 1808. *Sirey*, *Tom.* 7, *p.* 824.

Il existe néanmoins quelques exceptions relatives aux forêts de la Couronne; nous les ferons connaître dans le chapitre suivant, et nous adopterons à ce sujet le travail de M. Fournel, consigné dans son excellent ouvrage intitulé : *Les lois rurales de la France.*

CHAPITRE III.

De la Chasse dans les forêts de la Couronne.

LA chasse dans les forêts de la Couronne se prête à trois distinctions :

1.° La chasse *prohibée.*

2.° La chasse *commandée.*

3.° La chasse *tolérée.*

De la Chasse prohibée.

En règle générale, la chasse est prohibée dans les forêts de la Couronne, à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, à l'exception des princes du sang ; elle ne cesse d'être un délit, que lorsqu'elle est accompagnée d'une autorisation générale ou d'une concession expresse.

A l'égard de tous autres, la chasse, même dans ce dernier cas, est subordonnée à des modifications rigoureuses. *Ordonnance de* 1669 ; *tit. XXX*, *art.* 4. *Loi*

du 22-30 avril 1790 ; *Arrêté du directoire du* 28 *vendémiaire an* V, *ou* 19 *octobre* 1796.

La prohibition s'étend jusques sur les gardes-forestiers, auxquels (pour ôter toute tentation) il n'est pas permis de porter un fusil, mais seulement des pistolets pour leur défense personnelle. *Ordonnance de Henri II de* 1547 *et* 1582. *Ordonnance de Henri III de* 1591, *et Ordonnance de* 1669, *tit. XXX, art.* 4 *et suiv.*

Les particuliers qui, bravant ces prohibitions, se hasardent à chasser dans les forêts de la Couronne, sont justiciables de la police correctionnelle, et passibles des condamnations applicables au fait de braconnage.

Mais il y a cette différence entre les braconniers des *bois de la Couronne* et ceux des *plaines*. que ceux-ci ne sont pas tenus de restituer le gibier qui leur demeure acquis en toute propriété, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Au lieu que le braconnier dans un *bois de la Couronne*, peut être sur-le-champ

champ dessaisi du fruit de sa chasse ; qui est considéré comme un larcin commis dans une enceinte.

Ce caractère de larcin et de vol, appliqué au braconnage, dans une forêt de la Couronne, emporte encore une autre différence ; c'est que le délinquant, étant pris *en flagrant-délit*, peut être désarmé, sans participer au droit du braconnier de plaine.

De la Chasse commandée.

Parmi la multiplicité des bêtes fauves qui sont recelées dans les forêts et dont l'homme tire parti pour ses besoins, il y en a qui sont l'effroi des campagnes par le ravage qu'elles y portent, et qui finiraient par entraîner l'abandon et la ruine de l'agriculture.

C'est pour prévenir cette calamité que depuis plusieurs siècles, le gouvernement a organisé une *force-armée* pour l'extermination ou la destruction de ces terribles ennemis.

La surveillance, pour la destruction

des bêtes féroces dévastatrices des forêts, a passé, depuis la révolution, aux préfets(1), concurremment avec le grand-veneur, les capitaines et lieutenans de louveterie.

Quand les capitaines, lieutenans de louveterie ou les conservateurs des forêts jugeront qu'il sera utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par le capitaine et par les lieutenans de louveterie, qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes.

---

(1) *Il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes*, tous les trois mois, *et plus souvent, s'il est nécessaire*, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards blaireaux et autres animaux nuisibles.

Les chasses et battues seront ordonnées par l'administration centrale (aujourd'hui le Préfet des départemens, de concert avec les agens forestiers de l'arrondissement, sur la demande de ces derniers, et sur celle des administrations municipales. (*Arrêté du* 19 *pluviose an V, ou* 7 *février* 1797.)

Le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur, et le capitaine de la louveterie en préviendra le grand-veneur.

Quant à la manière de diriger la battue et les mesures à prendre à ce sujet, ceci dépend du plus ou moins d'habileté du commandant, et voici ce que nous indiquent les anciens règlemens à cet égard :

» Arrivés au lieu du rassemblement, » les chasseurs doivent être séparés en » deux bandes, les batteurs d'un côté » et les tireurs de l'autre ; on envoie les » batteurs avec le garde qui les place au- » tour du bois, de distance en distance : » après cela, le commandant tire un » coup de fusil ou de pistolet, pour » avertir les batteurs d'entrer dans l'en- » ceinte, et les tireurs de se tenir sur » leurs gardes.

» Il est important pour la réussite de » la chasse, que les batteurs aient, au- » tant qu'il est possible, le vent au dos.

» Le commandant doit marcher à la » tête des tireurs, et les placer de dis- » tance en distance, à l'opposition des

» batteurs, en observant de mettre les
» meilleurs tireurs dans les fonds et dans
» les ravins, parce que ce sont les pas-
» sages des loups, etc. etc. »

Après l'expédition, on rassemble les tireurs et les batteurs, et le commandant, qui a déjà fait un premier appel, au moment de la réunion, en fait un second pour reconnaître si, pendant la chasse, personne ne s'en est allé : il y a peine d'amende de dix francs contre ceux qui auraient disparu.

La battue terminée, chaque maire(1) doit adresser au préfet la liste des dé-

---

(1) Les indications des chasses et battues sont, comme nous l'avons établi, dans les attributions du Préfet, de concert avec les Conservateurs et les Inspecteurs des forêts nationales de chaque arrondissement.

Ils sont chargés de réunir plusieurs communes *en arrondissement de chasse ;* de désigner le nombre des batteurs et des tirailleurs, que chaque *Maire* pourra requérir, de déterminer les lieux, jour et heure du rassemblement périodique de chaque arrondissement de chasse ; enfin d'indiquer, dans chacun de ces arrondissemens

faillans, qui est transmise par ce magistrat au juge d'instruction du tribunal de première instance, chargé de poursuivre à la police correctionnelle la condamnation de l'amende, (*arrêt du conseil du 25 janvier 1697 — arrêt de la cour de cassation du 13 brumaire an X.*)

De la Chasse tolérée.

Il y a des personnes qui, par leurs dignités et leurs fonctions, jouissent d'une autorisation tacite du droit de chasse dans les forêts royales.

Mais il y en a d'autres aussi qui jouissent de ce droit temporairement et par l'effet d'une permission spéciale.

Les permissions de cette dernière espèce entrent dans les attributions du

---

un ou plusieurs habitans pour commander la chasse, à laquelle les *Maires* et Adjoints municipaux de chaque commune sont tenus d'assister. (*Règlement du 26 germinal an* X, *pour le département de l'Indre.*)

grand-veneur de la couronne et par suite dans celles de la louveterie (1).

Les permissions de chasse ne sont accordées que par le grand-veneur, et elles n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont signées de lui, enregistrées au secrétariat, et visées par le conservateur (ou celui qui en remplit les fonctions), dans l'arrondissement où la forêt est située.

Le conservateur doit envoyer au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de la personne dont il aura visé la permission, (*règlement du* 1.er *germinal an XIII*, 22 *mars* 1805.)

Ces permissions ne doivent être accordées que pour la saison des chasses, et doivent être renouvelées chaque année,

---

(1) Le surveillance et la police des chasses, dans les forêts de la couronne, sont dans les attributions du grand-veneur.

La louveterie fait partie des mêmes attributions.

Les conservateurs, les inspecteurs, les gardes-forestiers, recevront les ordres du grand-veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie. (*Décret du* 12-26 *août* 1804.)

s'il y a lieu ; elles sont de deux espèces, celles de chasse à *tir*, celle de chasse à *courre*. Tous ceux qui en auront obtenu, doivent les employer à la destruction des animaux nuisibles, comme *loups*, *renards*, *blaireaux*, et faire connaître au conservateur le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits. (*Règlement du 22 mars* 1805, *art.* 7.)

Les permissions de chasse à *tir* commencent pour les forêts royales le 22 septembre, et sont fermées le 5 mars ; elles ne peuvent s'étendre à d'autre gibier qu'à celui qui est désigné.

La personne qui aura obtenu une permission de chasse, ne doit se servir que de *chiens couchans* et de *fusil*.

Les *battues* ou *traquets*, les *chiens courans*, *les lévriers*, *les furets*, *les lacets*, *les panneaux*, *les piéges* de toute espèce ; enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu. (*Règlement du* 1.er *germinal an XIII*, ou 22 *mars* 1805, *tit.* 1.er *art.* 1.er

Les permissions de chasse à *courre*, s'accordent préférablement aux personnes qui, par leur goût et leur fortune, sont à portée d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des *loups*, des *renards* et des *blaireaux*.

Cette chasse s'ouvre le 22 septembre, et se ferme le 20 juin. (*Ibid. tit. II.*)

Les capitaines et lieutenans de louveterie sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courans et quatre limiers.

Ils sont tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des *loups*, *renards* et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins. (*Règlement du* 1.er *germinal, an XIII.*)

CHAPITRE IV.

Primes accordées pour la destruction des loups.

SUIVANT la loi du 11 ventôse an III (1.er mars 1795), tout individu qui tuait une louve pleine, recevait une indemnité de trois cents francs, une louve non pleine, deux cent cinquante francs, un loup, deux cents francs, un louveteau au-dessous de la taille du renard, cent francs.

Cette loi fut abrogée par celle du 10 messidor an V (28 juin 1797), qui porte, art. 2 : « A l'avenir, par forme d'in-» demnité et d'encouragement, il sera » accordé à tout individu une prime de » cinquante francs par chaque tête de » louve pleine, quarante francs par cha-» que tête de loup, et vingt francs par » chaque tête de louveteau.

» ART. 3. Lorsqu'il sera constaté qu'un » loup, enragé ou non, s'est jeté sur les

» hommes ou enfans, celui qui le tuera, » aura une prime de cent cinquante » francs.

» Art. 4. Celui qui aura tué un de » ces animaux, et voudra toucher l'une » des primes énoncées dans les deux ar- » ticles précédens, sera tenu de se pré- » senter au maire de la commune la plus » voisine de son domicile, et d'y faire » constater la mort de l'animal, son âge » et son sexe; si c'est une louve, il sera » dit si elle est pleine ou non.

» Art. 5. La tête de l'animal et le pro- » cès-verbal dressé par le maire, seront » envoyés au préfet, qui délivrera un » mandat sur le receveur du département, » sur les fonds qui seront, à cet effet, » mis entre ses mains par ordre du minis- » tre de l'intérieur. »

CHAPITRE V.

§. I. *Du Port-d'armes.*

Dans tous les tems, les divers accidens auxquels l'usage des armes peut donner lieu, ont excité l'attention du législateur.

Nous ne rapporterons point ici la nomenclature des nombreux édits, arrêts et règlemens de l'ancienne jurisprudence sur cette matière, comme n'étant plus conformes avec la législation actuelle.

Pour se fixer sur ce point important, nous emprunterons la savante et lumineuse discussion à laquelle s'est livré M. Toullier dans *le droit civil français*, vol. 4. pag. 22 et suiv.

Ecoutons cet estimable auteur : il pose la question de savoir, si les citoyens français ont besoin d'une permission pour porter des armes ; ou bien, en d'autres termes, si le port-d'armes est encore défendu.

Il faut distinguer, dit M. Toullier, les différentes espèces d'armes. Il y a des armes défendues à toutes personnes et proscrites notamment par la déclaration du 23 mai 1728, qui défend de porter sur soi aucun couteau pointu, baïonnette, pistolet ou autre arme offensive, cachée ou secrète, comme une épée en bâton, etc. à peine de 500 fr. d'amende, et de six mois de prison. Le décret du 12 mars 1806, imprimé dans le bulletin des lois, ordonna l'exécution et la réimpression de cette loi souvent violée, quoique souvent renouvelée par les règlemens de police, et qui n'avait jamais été abrogée par aucune des lois nouvelles. Or, la loi du 21 septembre 1792 établit en principe, que toutes les lois anciennes non abrogées sont maintenues, et celle du 22 juillet 1791 permet même aux municipalités *de publier de nouveau les lois et règlemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation* (1).

(1) Voyez aussi la loi du 12 vendémiaire an IV, portant article 11, que le directoire exécutif, et

Un autre décret du 2 nivôse an XIV ordonna, que toute personne trouvée armée de fusils et pistolets à vent, serait poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la déclaration du 23 mai 1728. La défense de porter ou de fabriquer des armes *prohibées*, est renouvelée par le code des délits et des peines, art. 314 (1).

---

chaque administration départementale et municipale, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes. (*Art.* 4 *du décret du* 4 *mai* 1812.)

(1) Cet article parle des stilets, tromblons, *ou quelqu'espèce que ce soit* d'armes *prohibées* par les lois ou les règlemens; mais l'article 101 porte que, les couteaux de poche, sans distinguer ceux qui sont pointus des autres, ne seront réputés armes qu'autant qu'on en aura fait usage pour tuer ou blesser, ce qui paraît déroger à la loi du 23 mai 1728, qui défend de porter sur soi aucun couteau pointu.

Le décret du 2 nivôse an XIV, paraît aussi modifier la disposition de cette loi concernant les pistolets de poche, qui sont d'un usage général,

Mais remarquons qu'aucun de ces deux décrets n'a renouvelé la déclaration du 16 juillet 1716 ; on en verra bientôt la raison.

Quant aux armes non prohibées, le port n'en était point autrefois défendu à tous les français. Il fut fait, sous la régence du duc d'Orléans, le 16 juillet 1716, une loi commandée par les circonstances, pour réprimer la contrebande que faisaient à main armée des soldats réformés, à qui on avait laissé leurs armes. Cette loi défendait à tous les habitans du Royaume, notamment à ceux des frontières, de porter des armes, *de quelque espèce qu'elles pussent être*, *et pour quelque raison que ce fût*, *sous peine de* 11 *liv.* d'amende pour la première contravention, et 50 liv. pour la seconde, un mois de prison, etc.

Mais les gentilshommes, les gens vivant noblement (ce qui comprend les

---

et qui se fabriquent et se vendent notoirement sous les yeux de la police. Le décret ne défend que les pistolets à vent.

propriétaires, toutes les professions libérales, les bourgeois des villes), *et les officiers de justice royale* furent formellement exceptés de la défense ; ainsi le port-d'armes leur demeura permis.

Cette déclaration n'a été abrogée par aucune loi de l'assemblée constituante, ou des assemblées nationales qui ont suivi ; cependant on a prétendu que l'exception qu'elle fait en faveur des nobles, des propriétaires, etc. a été abrogée par la loi du 19 juin 1790, qui abolit la noblesse, et par les décrets du 4 août 1789, qui abolissent les priviléges. On en conclut que tous les citoyens des classes nobles et privilégiées furent rangés sous l'empire des lois communes à la masse de la nation, et assujettis comme tous les autres à la défense du port-d'armes.

Cette conséquence manque évidemment de justesse ; et cette manière d'interpréter les lois de 1789 est absolument contraire à l'esprit de leurs dispositions. Leur esprit fut de rendre à tous les Français les droits que l'ancienne législation réservait à une classe privilégiée, et non

pas de leur ôter les droits que cette classe avait conservés. Les décrets du 4 août abolirent donc les priviléges pécuniaires en matière de subsides, art. 9, l'humiliant privilége qui réservait certains emplois et certaines dignités à une caste particulière ; en un mot, les priviléges de la naissance. Ils déclarèrent qu'il n'y aurait plus de profession dérogeante pourvu qu'elle fût utile. Ainsi toutes les professions furent assimilées, relativement au port-d'armes, aux professions libérales, aux personnes vivant noblement à qui la déclaration du 14 juillet 1716 le permettait expressément, ou plutôt le conservait : car le port-d'armes n'est point un privilége ; c'est un droit naturel à l'homme, et qui dérive de la défense de soi-même, l'un des premiers préceptes du droit naturel.

Mais ce droit de port-d'armes, dont on peut abuser, demeure par cette raison soumis aux règlemens de police que commande la sûreté publique : aussi le port-d'armes demeure défendu aux vagabonds et gens sans aveu, à qui toute bonne

bonne police l'interdire toujours. Le décret du 20 août 1789, relatif à la tranquillité publique, ordonna, en conséquence, qu'il serait, dans chaque municipalité, *dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier, ni profession, et sans domicile connu, lesquels seront désarmés.* Ce ne fut qu'à eux que le port-d'armes demeura interdit.

Loin de priver tous les Français du droit naturel de port-d'armes, les lois de 1789 leur permirent toutes les actions qui ne sont nuisibles ni à la société ni à autrui : elles établirent pour maxime, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché; elles rendirent à tout propriétaire la liberté de chasser sur son terrain, et le droit d'y détruire et faire détruire toute espèce de gibier; ce qui suppose évidemment le droit de porter des armes avec lesquelles il est d'usage de chasser; et s'il faut, sur ce point, un texte précis, on le trouve dans l'article 15 de la loi du 30 juin 1790, qui déclare qu'il est libre à tout propriétaire ou possesseur, même au fermier,

de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, comme aussi de repousser *avec des armes à feu*, les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

Il n'est donc pas exact de dire, comme on l'a avancé dans une circulaire ministérielle « *que l'arme à feu*, quoique le » plus facile et le plus sûr moyen de des» truction (du gibier), n'étant pas le » seul, il faut en conclure que *le port-» d'armes à feu* n'est pas une conséquen» ce nécessaire du droit de chasse.

Cette conséquence est littéralement contenue dans la loi même, qui rend le droit de chasse à tous les propriétaires.

Les lois récentes aussi bien que celles de 1789, considèrent le port-d'armes comme un droit appartenant à tous les Français, et dont la privation ou la déchéance est une peine qui ne peut être prononcée que dans les cas ordonnés par la loi. L'article 28 du code des délits et des peines, du 12 février 1810, prononce cette peine contre ceux qui ont été condamnés aux travaux forcés à tems, au bannissement, à la réclusion ou au

carcan ; il les déclare *déchus du droit de port-d'armes* (1).

L'article 42 permet aux tribunaux jugeant correctionnellement, d'interdire en tout ou en partie l'exercice des droits *civiques*, *civils* et de famille, suivans.... Au nombre desquels est *le droit de port-d'armes* ; mais il ne permet de prononcer cette peine que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi (2).

Concluons donc, que suivant les lois existantes (au 20 avril 1812), le port d'armes non prohibées, est un droit civil

---

(1) Art. 18. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à tems, du bannissement, de la réclusion on du carcan...., sera déchu du droit de port-d'armes....

(2) Art. 42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice du droit de port-d'armes....

Art. 43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'art. précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi....

appartenant à tous les Français, dont les tribunaux ne peuvent les priver que dans les cas prévus par la loi.

Ce principe, consacré par les lois, fut reconnu par le chef de l'état et proclamé par son conseil. On a déjà observé qu'en rappelant l'exécution de la loi du 23 mars, concernant les armes prohibées, les décrets des 2 nivôse an XIV et 12 mars 1806 n'ont point rappelé l'exécution de la déclaration du 14 juillet 1716, qui défendait le port d'armes non prohibées aux personnes de la basse classe du peuple, en le permettant aux propriétaires, aux officiers de justice, et à ceux qui exerçaient des professions libérales ou non dérogeantes. Et pourquoi ne l'ont-ils pas rappelée? C'est parce qu'elle était abrogée ainsi qu'on l'a prouvé; c'est parce que l'intention du chef du gouvernement d'alors n'était pas de dépouiller une nation guerrière d'un droit aussi propre à nourrir le courage naturel des citoyens; c'est parce que la défense du port d'armes ne concerne que les vagabonds et les gens sans aveu, comme le déclara positivement le conseil d'état dans

un avis du 10 mai 1811, approuvé par le gouvernement le 17, et imprimé dans le bulletin des lois, tom. 14, 4.me série, pag. 481.

A des lois si positives on ne peut rien opposer.

Plusieurs préfets prirent en l'an IX, des arrêtés qui interdisaient le port d'armes à tous ceux qui n'en auraient pas obtenu d'eux la permission expresse (1). C'était par les ordres du ministre de la police qu'avaient été pris ces arrêtés, qu'il approuva, en rédigeant une instruction qui les ramenait à un mode uniforme d'exécution, et qu'il adressa aux préfets, le 7 vendémiaire an XIII. Il leur en transmit, le 6 mai 1806, une seconde dont les dispositions sont imprimées dans le *répertoire de jurisprudence* de Merlin, verb. armes, p. 3654, dern. édit. Elle défen-

(1) En 1818, un préfet prit un arrêté par lequel toutes personnes indistinctement, quand elles désiraient obtenir un permis de port-d'armes, devaient justifier qu'elles étaient *de bonne vie et mœurs* : ce magistrat n'avait pas réfléchi, sans doute, à l'inconvenance de demander un pareil certificat, surtout à des fonctionnaires publics.

dait le port-d'armes à tous les Français qui n'en auraient pas obtenu des préfets une permission pour laquelle il fallait payer un droit de trente francs chaque année. L'art. 6 soumettait au payement du droit, ceux même qui, *pour leur défense personnelle, ne sont armés que de pistolets et d'armes blanches.*

Cette instruction excédait évidemment les pouvoirs du ministre ; il le reconnut en proposant au chef de l'état d'obliger tous les citoyens à se pourvoir de permis pour exercer la faculté de porter des armes même en voyage. Mais le conseil d'état auquel fut renvoyée cette proposition, la rejeta et déclara que la défense du port-d'armes ne regardait que les vagabonds et les gens sans aveu.

L'instruction ministérielle, qui n'avait pas force de loi, pouvait donc être considérée comme non avenue.

Il ne faut pas croire qu'elle ait été approuvée par le décret du 11 juillet 1810, qui charge l'administration de l'enregistrement, de fournir *les passeports et permis de port-d'armes de chasse* dont le prix est fixé à trente francs.

Il se présente à ce sujet deux observations importantes ; l'une, que ce décret est antérieur à l'avis du conseil d'état, approuvé par le gouvernement le 17 mai 1811, *posteriora derogant prioribus.*

En supposant qu'on voulut distinguer entre les armes qu'on porte en voyage pour sa sûreté et celles qu'on porte à la chasse, il faut observer que le décret du 11 juillet 1810, ne prononce aucune peine, ni contre ceux qui négligeront de prendre un permis de port-d'armes de chasse, ni contre ceux qui négligeront de prendre un passe-port. Pourquoi cela ? parce que suivant les expressions de M. Merlin : « *Les lois pénales ne se font point par de simples décrets.* (1) »

(1) M.e Guerre, célèbre avocat du barreau de Lyon, a publié sur cette importante question un mémoire que nous regrettons beaucoup de n'avoir pas eu sous les yeux : l'opinion de ce jurisconsulte aurait prêté un puissant appui aux principes développés dans ce chapitre.

Si donc ce décret doit encore être observé depuis l'avis postérieur du conseil d'état, qu'en résulte-t-il ? Que l'omission de prendre un port-d'armes est comparée à celle de prendre un passe-port, omission qui n'assujettit à aucune amende. Il en est de ces omissions comme il en a été long-tems, de l'omission de faire une déclaration préalable pour abattre des arbres : lorsque la loi demeure sans moyens coactifs ou de répression, c'est au législateur à y pourvoir par une mesure législative, et les tribunaux ne peuvent prononcer de peine que dans les cas déterminés par la loi.

Il n'existe point de peine contre ceux qui auraient négligé de prendre un permis de port-d'armes ; les tribunaux n'en peuvent prononcer aucune, pas plus que contre ceux qui négligeraient de prendre un passe-port. Il faut attendre que l'autorité souveraine ait manifesté sa volonté sur ce point important, pour la liberté publique. L'avis du conseil d'état du 17 mai 1811 annonçait assez que

le gouvernement n'avait pas l'intention d'autoriser des mesures répressives à ce sujet; dans le fait on remarqua que le permis de port-d'armes cessa depuis cet avis dans plusieurs départemens et notamment dans celui d'Ille-et-Vilaine, où il n'en fut pas pris un seul pour l'année 1812, et le ministre de la police ne renouvella pas ses instructions à cet égard.

Il est vrai qu'antérieurement à l'avis du conseil d'état, qui avait définitivement fixé les principes, la Cour de cassation avait rendu plusieurs arrêts dans le sens de l'instruction ministérielle; mais les motifs de ces arrêts n'étaient pas d'accord entre eux et leurs dispositions se trouvaient contraires à d'autres arrêts conformes aux vrais principes.

Un arrêt du 12 février 1808, cassa un arrêt de la Conr de justice criminelle d'Indre-et-Loire, qui avait déclaré le ministère public non recevable à poursuivre le nommé Liot, prévenu d'avoir chassé en tems prohibé. Le motif fut que Liot n'était pas muni d'un port-d'armes, et

que d'après le *décret du* 11 *mars* 1806 ; et les lois anciennes *rappelées dans ce décret*, *tout port-d'armes* lui était interdit sous les peines portées par ces lois.

Mais il est certain que ce décret ne rappelle que la déclaration du 23 mars 1728 concernant les armes prohibées, et Liot n'était point dans ce cas : l'arrêt fut donc rendu sur un faux motif.

Un autre arrêt du 15 mars 1810, (Sirey, an 1811, pag. 60) cassa un arrêt de la Cour criminelle de l'Eure, qui s'était déclarée incompétente pour connaître de la plainte portée par un maire contre trois particuliers prévenus d'avoir chassé en tems non prohibé, mais sans permis de port-d'armes. Le motif fut que la déclaration du 14 juillet 1716, *défend à tous sujets du Roi*, de porter des armes de quelques espèces qu'elles soient ; que cette loi a pu être remise en vigueur par le gouvernement, et que les préfets avaient depuis l'an IX, pris des arrêtés qui interdisaient le port-d'armes à tous ceux qui n'en avaient pas obtenu la permission expresse.

Mais on a déjà vu que cette déclaration, loin de défendre le port-d'armes à tous les sujets du Roi, le permettait à tous les officiers de justice et à tous les gens vivant noblement, c'est-à-dire à toutes les professions libérales, ce qui avait été étendu à tous les Français par les lois de 1789 et 1790. Le dernier gouvernement n'avait point remis cette loi en vigueur ; mais seulement celle du 23 mars 1728, sur les armes prohibées ; enfin la proposition du ministre pour défendre le port-d'armes à tous les Français qui n'en obtiendraient pas la permission, fut rejetée par le conseil d'état, et avant ce rejet, le décret du 11 juillet 1810 n'avait prononcé aucune peine contre ceux qui négligeaient de prendre un permis.

Enfin la Cour de cassation avait rendu un arrêt dans des principes tout opposés, le 10 juillet 1807 (nouveau répertoire, *verb.* Pêche, pag. 143). Le nommé Garnier, chassant en tems non prohibé fut rencontré par le maire de Vauchelt, et par son neveu qui voulut désarmer

Garnier. Celui-ci, pour arrêter ses poursuites, menaça de faire feu si l'on avançait. Traduit par le ministère public au tribunal de police correctionnelle, il allégua l'incompétence fondée sur ce qu'il avait chassé en tems non prohibé ; que, s'il avait fait des menaces, ce n'était point à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il avait été provoqué ; et que la loi du 30 avril 1790 défend de désarmer les chasseurs. Le tribunal se déclara incompétent ; son jugement fut confirmé par la Cour de justice criminelle du département de la Loire, qui condamna Garnier à l'amende pour fait de chasse, et à une année d'emprisonnement pour les menaces faites au maire. Mais cet arrêt fut cassé, par le motif que la Cour de justice criminelle du département de la Loire avait sanctionné des poursuites d'office pour un délit de chasse hors du tems prohibé, et autorisé la traduction devant le tribunal de police correctionnelle, d'un prévenu de simples menaces, à un fonctionnaire public qui n'était pas dans l'exercice

de ses fonctions. Ici le port-d'armes était joint au fait de chasse ; il y avait même eu des menaces de faire feu, excusables à la vérité, mais qui pouvaient être un motif de plus pour condamner Garnier, à raison du port-d'armes, s'il avait été défendu. Cet arrêt est rendu dans les vrais principes, et il nous paraît que dans l'état actuel de la législation, les tribunaux, faute d'une loi qui la prononce, ne peuvent condamner à une peine pour le fait de port-d'armes sans permission.

Cette dissertation sur le Port-d'armes, faite par M. Toullier, en avril 1812, avait pour objet de réveiller l'attention du public sur l'adresse et les manœuvres des agens de Buonaparte pour soumettre le peuple français à des contributions illégales, qui étaient de véritables concussions ; il le savait mieux que personne, mais qui osait s'en plaindre alors ? D'ailleurs ils finirent par se placer suivant leur coutume, sous l'égide du maître, en faisant rendre, le 4 mai 1812, un décret dont voici les dispositions.

» ARTICLE 1. Quiconque sera trouvé
» chassant, et ne justifiant point d'un
» permis de port-d'armes de chasser, déli-
» vré conformément au décret du 11 juil-
» let 1810, sera traduit devant le tribu-
» nal de police correctionnelle, et puni
» d'une amende qui ne pourra être moin-
» dre de trente fr., ni excéder soixante
» francs. »

» ART. 2. En cas de récidive, l'amen-
» de sera de soixante un fr. au moins, et
» de deux cents fr. au plus; le tribunal
» pourra en outre prononcer un empri-
» sonnement de six jours à un mois. »

» ART. 3. Dans tous les cas, il y aura
» lieu à la confiscation des armes; et si
» elles n'ont pas été saisies, le délinquant
» sera condamné à les porter au greffe,
» ou à en payer la valeur, suivant la
« fixation qui en sera faite par le juge-
» ment, sans que cette fixation puisse
» être au-dessous de cinquante francs. »

» ART. 4. Seront au surplus exécutées
» les dispositions de la loi du 30 avril
» 1790, laquelle loi sera publiée dans
» les départemens où elle ne l'a pas en-
» core été. »

Ainsi d'après ce décret, Buonaparte s'érigeant, suivant son usage, en législateur suprême, fit seul une loi pénale, et ordonnait aux tribunaux correctionnels, d'infliger une peine qui n'était prononcée par aucune loi.

La Cour de cassation qui, jusqu'à cette époque, avait donné pour maxime invariable, que les tribunaux n'avaient d'attribution que pour appliquer les peines déterminées par la loi, changea docilement de doctrine aussitôt que le maître eut parlé ; et cette Cour décida par un arrêt du 15 octobre 1813, recueilli par Sirey, tom. 14, p. 69, que le délit de chasse, soit sur le terrain d'autrui, soit en tems prohibé, devait être puni non par le décret du 4 mai 1812, mais par la loi du 30 avril 1790, et que le délit du port-d'armes à la chasse devait être puni actuellement, non par l'ordonnance du 14 juillet 1716 abrogée, mais par le décret du 4 mai 1812 : elle a décidé par le même arrêt que ce n'est plus le port-d'armes seul qui est prohibé, mais bien le port-d'armes à la chasse.

Elle l'a décidé dans l'espèce que nous allons rappoter :

Le 26 mai 1813, procès-verbal constatant que Jean Labbé a été trouvé chassant, 1.° sur le terrain d'autrui, 2.° en tems prohibé, 3.° sans être muni d'un port-d'armes.

Jugement du tribunal correctionnel de Gien, qui condamne Jean Labbé, 1.° à 30 fr. d'amende pour le délit de chasse en tems prohibé (art. 1.er décret du 4 mai 1812); 2.° à 10 fr. d'amende pour le délit de port-d'armes. (Ordonnance du 14 juillet 1716).

7 août 1813, arrêt confirmatif par la cour royale d'Orléans.

Pourvoi en cassation.

M. le procureur général de la Cour royale d'Orléans a vu dans cet arrêt une confusion dangereuse des règles établies par la loi, en matière de *chasse* et en matière *de port-d'armes*.

L'arrêt dénoncé a puni le délit de chasse, par application du décret du 4 mai 1812; tandis que ce décret ne punit pas le délit de chasse; il se réfère à la loi du 30 avril 1790.

« Seront

« Seront, dit l'art. 3, au surplus exécu-
» tées les dispositions de la loi du 30 avril
» 1790, concernant la chasse, laquelle
» loi sera publiée dans tous les départe-
» mens où elle ne l'a pas été. »

D'autre part, l'arrêt dénoncé a appliqué mal-à-propos l'ordonnance du 14 juillet 1716; attendu que la seule règle existante sur le délit de port-d'armes, est le décret du 4 mai 1812.

M. le procureur-général faisait remarquer qu'il importait d'autant plus de reconnaître ce point de notre législation criminelle, que selon le décret du 4 mai 1812, le fait de port-d'armes sans permis, n'était réputé délit qu'autant qu'il était réuni au fait de chasse.

« Quiconque, dit l'art. 1.er, sera trou-
» vé chassant et ne justifiant pas d'un
» permis de port-d'armes de chasse, dé-
» livré conformément au décret du 11
» juillet 1810, sera traduit devant le
» tribunal de police correctionnelle, et
» puni d'une amende qui ne pourra être
» moindre de 30 fr. ni excéder 60 fr. »

En résultat, M. le procureur-général

d'Orléans soutenait que Jean Labbé aurait dû être condamné, savoir, 1.° pour le délit de port-d'armes à la chasse, aux termes de l'art. 1.er du décret du 4 mai 1812, en une amende au moins de 30 fr.— Plus à la confiscation de l'arme à feu aux termes de l'art. 3 ;

2.° Pour le délit de chasse, aux termes de la loi du 30 avril 1790, en une amende de 20 fr.

M. Thuriot, avocat-général, a conclu à la cassation.

La cour, vu l'art. 410, du code d'instruction criminelle, les art. 2 et 8 de la loi du 30 avril 1790, les art. 1. 3 et 4 du décret du 4 mai 1812 ;

Considérant, 1.° que le décret du 4 mai 1812, n'a établi des peines que contre le port-d'armes, sans permis, et non contre le délit de chasse, à l'égard duquel il a maintenu les dispositions de la loi du 30 avril 1790 ;

Considérant, 2.° que le même décret du 4 mai 1812, n'ayant voulu punir le port-d'armes sans permis qu'autant qu'il serait joint au fait de chasse, il en ré-

sulte une abrogation implicite des lois antérieures relatives au port-d'armes ;

Considérant qu'il a été constaté et reconnu au procès que, sans avoir justifié d'un permis de port-d'armes, Jean Labbé a été trouvé chassant sur le terrain d'autrui et en tems prohibé, qu'il devait donc être condamné, 1.° à raison du délit de chasse, à l'amende de 20 fr., conformément aux art. 1.er et 8 de la loi du 30 avril 1790 ; 2.° à raison du délit de port-d'armes sans permis, à une amende de 30 fr. au moins, et à la confiscation de son fusil, aux termes des art. 1.er et 3 du décret du 4 mai 1812 ; que néanmoins la Cour royale d'Orléans a prononcé contre ledit Labbé, savoir : une amende de 10 fr. seulement pour le délit de port-d'armes sans permis, et une amende de trente francs et la confiscation de son arme, à raison du délit de chasse ; qu'ainsi ladite Cour royale a faussement appliqué et violé les lois pénales ci-dessus citées ; casse, etc.

Les procès-verbaux, en matière de délit de chasse, rédigés par de simples

gendarmes, ne sont considérés que comme *rapports* : en d'autres termes, les simples gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire en matière de délit sur la chasse ; néanmoins ils peuvent être entendus comme témoins dans les contraventions qu'ils ont constatées par *des rapports.* (*Cour de cassation*, 11 *février* 1820.)

Le défaut de représentation du permis de port-d'armes, ne constitue pas un délit de chasse, lors-même que le délinquant a été sommé par le garde-champêtre de l'exhiber : il suffit que le contrevenant en fut légalement muni antérieurement au procès-verbal de l'officier de police judiciaire (*Arrêt de la Cour royale de Lyon du* 19 *août* 1820.

Quoique le décret du 4 mai 1812 n'ait pas force de loi, il est néanmoins prudent de se conformer à ses dispositions jusqu'à ce que l'autorité souveraine ait manifesté sa volonté sur ce point important pour la sûreté publique, comme le dit M. Merlin : « Les lois pénales ne se font point par de simples décrets. » Mais

lorsque les souverains sont despotes, ils gouvernent au gré de leurs caprices, enchaînent les opinions, et ne veulent reconnaître aucuns principes qui contrarient leur puissance usurpée. Espérons que le gouvernement légitime - constitutionnel ouvrira les yeux sur cet abus et que bientôt, sur ce point, au lieu d'obéir à un décret, nous obéirons à une loi.

Mais il paraît qu'on ne songe pas à réformer cette législation; car depuis la restauration, les ministres du Roi ont imité la conduite des ministres de Buonaparte; et trouvant le permis de port-d'armes établi par le décret du 4 mai 1812, ils ont prétendu que ce décret était *implicitement* conservé par la loi du 23 septembre 1814, qui adopte le budget provisoire de 1815; avec de semblables inductions, il est présumable que nous serons long-tems encore régis par cette défectueuse législation, à moins qu'on ne nous donne bientôt un code rural qui est attendu avec tant d'impatience depuis plusieurs années, par toute la France.

§. II.

Chevaliers de saint-Louis et de la Légion d'Honneur.

Suivant les décrets des 22 mars 1811, et 12 mars 1813, les personnes décorées des ordres français qui existaient alors, ne payaient qu'un franc fixe pour l'obtention du permis de port-d'armes : cette faculté fut étendue aux chevaliers de Saint-Louis, par une ordonnance royale du 9 septembre 1814 ; mais le Roi, par une autre ordonnance du 17 juillet 1816, a supprimé cette exemption, attendu qu'elle n'avait point été confirmée par la loi du 28 avril de la même année, et que d'ailleurs elle était en opposition avec le texte et l'esprit de la Charte qui n'admet aucun privilége en matière de contribution.

§. III.

Prix du permis de port-d'armes.

Le décret du 11 juillet 1810 avait fixé le prix du permis de port-d'armes à trente francs. Ce droit a été ainsi perçu jusqu'à la publication de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, qui l'a réduit à quinze francs. (Art. 77.)

Combien d'autres impôts n'avaient pas d'origine plus pure et plus légale, que celle du permis de port-d'armes ! Nul doute que cette contribution, ainsi que toutes les autres qui ne sont pas permises et autorisées par une loi, ne soient entièrement arbitraires.

« Aucun impôt, dit la Charte, art. 48, ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. »

D'après cette disposition, il est évident que jusques à la promulgation de la loi du 28 avril 1816, on a indûment perçu un droit de trente francs, par chaque

permis de port-d'armes qui se délivrait par les préfets.

Cet abus n'existe plus actuellement ; reste encore à faire disparaître le décret du 4 mai 1812. Les ministres ne manqueront sans doute pas de présenter un projet de loi sur cette partie de nôtre législation. Leur zèle éclairé pour le bien public nous garantit toute espèce d'amélioration, quand ils auront sincèrement renoncé à l'arbitraire sur lequel ils ont jusques à présent fondé toute leur puissance.

CHAPITRE VI.

Des Gardes-chasse.

UN Garde-chasse est un agent rural, chargé de veiller à la conservation du gibier, et de tenir la main à ce qu'on ne chasse pas sans permission dans l'étendue du terrain confié à sa garde.

La qualité de Garde-chasse est ordinairemont réunie à celle de Garde-bois, et plus souvent encore à celle de *Garde-champêtre.*

Le Garde-chasse doit veiller à ce que personne, n'ayant pas de port-d'armes, ne chasse même sur ses propriétés ;

A ce que personne ne chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement ;

A ce que personne ne chasse même sur son terrain, non clos, dans les tems où la chasse est prohibée.

Un Garde-chasse, ne doit jamais entreprendre de désarmer un chasseur de son

fusil ; c'est une voie de fait qui lui est interdite, à cause des accidens qui peuvent résulter d'une pareille tentative. Il ne doit pas même en faire la proposition au chasseur. Le Garde-chasse doit se borner à dresser son procès-verbal, et il déclare au délinquant qu'il fait la saisie de son arme entre ses mains, et qu'il l'en établit le dépositaire pour la représenter quand il en aura été ainsi ordonné.

Cette doctrine est confirmée par les dispositions de l'art. 4, de la loi du 22 avril 1790, qui porte :

« Les armes avec lesquelles la contra-
» vention (aux lois sur la chasse) aura
» été commise, seront confisquées, sans
» néanmoins que les gardes puissent dé-
» sarmer les chasseurs. (1) »

La prohibition imposée aux Gardes-chasse, ne s'applique pas au cas où il

(1) Suivant une décision du ministre de la police générale, du 18 juin 1818, les fusils confisqués en vertu de jugemens émanés des tribunaux de police correctionnelle, sont vendus à la diligence des préfets.

s'agirait d'un chasseur inconnu et qui pourrait recéler quelque individu mal-intentionné, caché sous l'apparence d'un chasseur : ainsi, lorsqu'un Garde-chasse ignore quel est celui qu'il rencontre chassant, qu'il ne sait point d'où il est ; en un mot, s'il ne le connaît pas, il peut l'arrêter, s'il est en état de le faire, parce que sans cela, il en résulterait une impunité qui multiplierait les contraventions : cette opinion est professée par M. Merlin, dans son répertoire, *verb. Gardes-chasse.*

L'article 7, de la loi du 22 avril 1790, dispose à cet égard que

« Si les délinquans sont déguisés ou » masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile » connu dans le royaume, ils seront ar» rêtés sur-le-champ, à la réquisition » de la municipalité : »

Ainsi, un Garde-chasse ne peut pas, de son autorité privée, arrêter un braconnier dont il ignore le domicile ; il ne peut le faire qu'à la réquisition de la municipalité.

Mais il en serait autrement si l'arrestation s'effectuait par le secours de la gendarmerie, qui est investie par la loi du pouvoir de saisir les braconniers *déguisés et masqués*, *pris en flagrant délit*, sans qu'il soit besoin de la réquisition de la municipalité (*Art.* 25, *n.°* 7 *de la loi du* 25 *germinal*, *an VI.*)

Les Gardes-champêtres, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher chacun, dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le tems, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils peuvent recueillir. (*Art.* 16, *du code d'instruction criminelle.*

Lorsque les Gardes-champêtres remplissent publiquement quelqu'acte de leur ministère, si l'un ou plusieurs des assistans donnent des signes publics, soit d'approbation soit d'improbation, en excitant

du tumulte; après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dressent procès-verbal du délit et l'envoient, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus devant les juges compétens. (*Art.* 504 *et* 509, *du code d'instruction criminelle.*)

Art. 209 du code pénal, du 15 février 1810. « Toute attaque, toute résistance avec violence, et voies de fait envers les officiers ministériels, les Gardes-champêtres ou forestiers.... est qualifiée selon les circonstances, crime ou délit de rebellion. »

Art. 210. « Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à tems; et s'il n'y a pas eu de port-d'armes, ils seront punis de la réclusion. »

Art. 211. « Si la rebellion a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port-d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. »

ART. 212. « Si la rebellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

Les procès-verbaux des Gardes-champêtres sont, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, remis par eux dans les trois jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé, au commissaire de police de la commune, chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police ; et lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise en est faite au procureur du Roi. (*Art.* 15 *et* 20, *du code d'instruction criminelle.*)

Les procès-verbaux des Gardes-champêtres doivent être affirmés dans les vingt quatre heures. Ils font foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la loi sur la police rurale, sauf la preuve contraire. (*Art.* 6, *sect.* 7 *de la loi du* 6 *octobre* 1791.)

Cette affirmation doit être faite devant les juges de paix, leurs suppléans, les maires ou les adjoints; mais lorsque les délits ont été commis dans les lieux où résident le juge de paix ou ses suppléans, il faut constater leur absence pour s'adresser au maire de la commune.

Les Gardes-champêtres, Gardes-forestiers et gendarmes qui constatent des contraventions aux lois et réglemens sur la chasse, reçoivent une gratification de cinq francs par chaque procès-verbal, (ordonnance du Roi, du 15 juillet 1816, art. 2.)

Un Garde-champêtre, qui moyennant argent, s'est abstenu de dresser procès-verbal d'un délit rural, n'en est pas moins punissable d'après l'article 177, (1)

(1) Dispositions de l'art. 177. Tout fonctionnaire public, de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du ca can et condamné à une amende double de la valeur des

du code pénal, quoiqu'au lieu de prêter le serment devant le juge de paix, il l'ait prêté devant le maire. (*Avis du conseil d'état, du* 2 *juillet* 1807.)

---

promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Des Braconniers.

Les braconniers sont ceux qui chassent furtivement sur les terres d'autrui pour y prendre ou tuer du gibier.

Autrefois la qualification de braconnier n'était point prise en mauvaise part ; leur fonction était aussi honnête que celle des fauconniers, louvetiers, loutriers, perdrisseurs et autres dont il est parlé dans les coutumes, et dans les anciennes ordonnances ; lesquels étaient occupés par ceux qui les employaient, chacun pour quelque espèce particulière de chasse. Mais aujourd'hui les braconniers sont ceux qui font un métier de la chasse et tirent un lucre du gibier.

On ne doit cependant pas confondre avec les braconniers, tous ceux qui chassent sur les terres d'autrui, sans aucun droit ni permission ; le délit en fait de chasse est bien moins grave lorsqu'il n'est

commis que par quelqu'un qui a chassé une seule fois, soit par méprise ou par légèreté et par un excès d'ardeur pour la chasse. BOUCHER D'ARGIS *père*.

Une instruction du ministre de la police générale, du 6 mai 1806, porte art. 7 : « Les braconniers pourront être » désarmés à domicile par la gendarmerie, » lorsqu'elle sera requise par le préfet : » aucun désarmement ne s'effectuera » sans l'assistance du maire du lieu ou » d'un commissaire de police. »

CHAPITRE VIII.

Du Gibier.

On appelle gibier les animaux que l'on prend ou que l'on tue à la chasse.

Le propriétaire d'un héritage est autorisé à interdire à tout chasseur, l'accès de sa propriété; mais si, nonobstant cette défense, celui-ci vient à tuer une pièce de gibier quelconque, il en acquiert la propriété, à l'exclusion du propriétaire de l'héritage, par le principe que les bêtes sauvages appartiennent au premier occupant, même sur le fonds d'autrui. (*Voyez: Forêts de la Couronne.*)

Le propriétaire du fonds n'est pas propriétaire du gibier dont le chasseur s'est emparé sur ce fonds, parce que le caractère de pareils animaux étant de n'appartenir à personne et de rester dans leur liberté naturelle, on ne peut pas dire qu'ils ont été volés ou ravis au propriétaire de ce fonds.

Rien n'empêche dans ce cas que la quantité et la nature du gibier n'entrent en considération pour la fixation des dommages et intérêts que le propriétaire du fonds a le droit d'obtenir.

Mais il n'en est pas de même si le gibier avait été chassé dans un parc ou enclos qui fût un obstacle à sa fuite; parce qu'alors il est devenu le captif du propriétaire qui le tenait sous sa main, et incorporé avec le fonds, dont il était devenu partie intégrante. Le chasseur n'a pas acquis, par l'effet de sa contravention, plus de propriété sur ce gibier, que n'en aurait un voleur sur la chose qu'il aurait dérobée dans l'habitation. *Pothier*, traité de la propriété, pag. 28. *décret du* 22 *avril* 1798.

Nous en disons autant à l'égard des pigeons qui auraient été tués sur le fonds d'autrui; n'étant pas considérés comme gibier, mais bien comme une volaille domestique, tout chasseur qui tire sur cette espèce, se rend coupable de larcin: non-seulement il est tenu de la restitution, mais même il est soumis à la poursuite

du ministère public comme celui qui aurait chassé dans un clos malgré le propriétaire. (*Ordonnance de* 1607. *Manuel des chasses*, *pag*. 91.) *Voy. chasse*, *pag*. 1 *et suiv. de cet ouvrage*, *et pigeons*, *pag*. 86.

Il résulte de tous ces principes, que personne n'a le droit de prendre, détruire, chasser le gibier avec ou sans armes, sur la propriété d'autrui ; que celui qui en agit ainsi, se rend coupable d'un délit, contre lequel l'article 1.er de la loi du 30 avril 1790, prononce une amende de 20 francs, la confiscation des armes, filets ou engins et des dommages et intérêts envers le propriétaire du terrain ; mais néanmoins le chasseur doit conserver le gibier qu'il a tué, et cela rentre parfaitement dans le système du droit romain, qui, considérant le gibier comme n'appartenant à personne, sévissait bien contre le chasseur pour s'être introduit dans un héritage sans la permission du propriétaire, mais lui laissait le gibier dont il était devenu propriétaire par occupation.

CHAPITRE IX.

Pigeons.

Les pigeons sont considérés comme oiseaux domestiques, et il n'y a, à cet égard, aucune différence entre les pigeons et les volailles ; ils ne sont cependant ni « domestiques comme *les chiens et les chevaux*, ni prisonniers comme les poules. Ce sont plutôt des captifs volontaires, des hôtes fugitifs, qui ne se tiennent dans le logement qu'on leur offre, qu'autant qu'ils s'y plaisent, qu'autant qu'ils y trouvent la nourriture abondante, le gîte agréable et toutes les commodités de la vie : pour peu que quelque chose leur déplaise, ils quittent et se dispersent pour aller ailleurs. »

Les lois romaines renferment peu de dispositions relatives aux colombiers et aux pigeons : nos législateurs, au contraire, se sont beaucoup occupés de cette matière, soit sous le rapport des personnes qui avaient le droit d'avoir des

colombiers, soit sous le rapport du nombre de pigeons qu'on pouvait nourrir. Nous ne rappèlerons pas les lois anciennes, non plus que les nombreux réglemens qui ont été faits à ce sujet, nous nous contenterons de citer les lois et d'analyser les principes qui régissent actuellement cette matière.

Suivant le droit naturel chacun peut avoir chez soi des pigeons.

Antérieurement à 1789, les seigneurs justiciers, les possesseurs de fiefs et les nobles, avaient seuls la faculté d'avoir des colombiers; mais ce privilége a disparu depuis l'abolition des justices seigneuriales et de la féodalité.

L'article 2 de la loi du 4 août 1789, porte :

« Le droit exclusif des fuies et des » colombiers est aboli. Les pigeons seront » enfermés aux époques fixées par les » communautés. et durant ce tems, ils » seront regardés comme gibier, et chacun » aura le droit de les tuer sur son terrain. » (*Voy. gibier. pag.* 83.)

Mais de ce que le droit exclusif des fuies et des colombiers est aboli, et qu'on a rendu à chacun le droit d'avoir des pigeons, il n'en faut pas conclure qu'on puisse les multiplier à un tel point que les semailles et les moissons en puissent souffrir : et c'est ce qui serait indubitablement arrivé, si l'on avait laissé à tout particulier la perspective de pouvoir toujours nourrir des pigeons aux dépens d'autrui, parce qu'assurés de la nourriture gratuite de ceux qu'ils se seraient procurés, tous les habitans des campagnes et même ceux des villes, se seraient empressés de construire chèz eux des colombiers et des volières.

Mais la loi du 4 août 1789 a prévu cet inconvénient, en ordonnant que les pigeons fussent renfermés aux époques qui seraient fixées par les communautés d'habitans, suivant les localités : ainsi tout homme qui n'a pas de quoi nourrir des pigeons pendant tout le tems que durera la clôture des pigeonniers, est nécessairement obligé de s'en défaire.

Si au mépris de cette loi, et aux

époques déterminées par les communes, les pigeons ne sont pas renfermés, ils sont dès-lors considérés comme gibier, et chacun a le droit de les tuer sur son terrain.

Lorsque les pigeons désertent d'un colombier pour aller s'établir dans un colombier voisin, le propriétaire devient légitime propriétaire des pigeons fugitifs, par droit d'accession et d'incorporation, et le propriétaire du colombier déserté n'est pas fondé à les réclamer.

Mais pour que cette incorporation soit légitime, il faut que la désertion n'ait pas été provoquée par quelque pratique frauduleuse pour attirer au nouveau colombier; autrement, le propriétaire serait en droit de réclamer, non la restitution des pigeons, mais des dommages et intérêts, pour avoir, par une manœuvre illicite, dépeuplé son colombier (1).

---

(1) Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans une autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. (Art. 564 du code civil.)

Le fait de laisser sortir du colombier des pigeons en tems de semailles, ne peut être puni d'une peine de police quand même il y aurait eu en cela violation d'un réglement municipal. (*Arrêt de la Cour de cassation*, 6 *août* 1813, *Sirey tom.* 16, 1.re *part. pag.* 24).

CHAPITRE X.

Du droit de Garenne.

On appelle garennes les lieux destinés à la nourriture des lapins. (1)

---

(1) Le lapin connu des Grecs sous le nom de *Dassupous*, et des Latins sous celui de *Cuniculus*, est originaire des climats chauds, et il paraît, par un passage de Pline, que la Grèce et l'Espagne étaient autrefois les seuls endroits où cet animal multipliât. Ce sont les anciens qui ont répandu sa race en Asie, en Afrique et dans le reste de l'Europe; c'est par leurs soins qu'il est devenu citoyen du monde. Dans le nord, il ne saurait vivre que dans les maisons: il périt dès qu'il est abandonné à la campagne.

Ce petit quadrupède sauvage se trouve ordidinairement dans les garennes, dans les haies, et quelquefois en pleine campagne.

On distingue les lapins de *garennes* des lapins de *clapiers* :

Ceux de garennes ont le poil gris et plus épais; ils se nourissent de plantes aromatiques, comme le thym, le serpolet et le genièvre.

Les lapins de *clapiers* sont plus grands que les les lapins de *garennes*; et cette supériorité de taille vient, sans doute, de ce qu'ils font moins d'exercice et qu'ils prennent des alimens plus succulens. L'état de domesticité qui les rend

On en distingue de deux espèces ; les garennes *ouvertes* et les garennes *fermées* (de murs ou de fossés remplis d'eau).

---

plus gros que les lapins sauvages change aussi la couleur de leurs poils, car il y en a de blancs, de noirs, et d'autres qui sont mélangés de ces deux couleurs.

Le lapin est d'un tempéramment très-chaud : on a vu des mâles se lier avec leurs femelles cinq ou six fois dans une heure ; aussi il peuple beaucoup. Un voyageur anglais assure qu'une paire ayant été transportée dans une île, il s'en trouva six mille au bout de l'année.

Pline assure que les habitans de Minorque demandèrent un secours de troupes à Auguste, contre les lapins qui renversaient leurs maisons et leurs arbres : il dit aussi que Tarragonne, ville d'Espagne, fut entièrement détruite par les lapins, qui avaient creusé leurs terriers sous les maisons. Les habitans d'une des îles Lipari, perdirent toutes leurs récoltes par ces mêmes animaux; ils parvinrent à les détruire, en introduisant chez eux une grande quantité de chats qui purgèrent bientôt leur île de cette race dévastatrice.

Le lapin fut divinisé à Délos, où il eut des autels ; les Grecs, même, ornèrent de marbre l'entrée des terriers. Martial semble enfin lui attribuer l'honneur d'avoir donné aux hommes l'idée des fortifications souterraines par ces deux vers :

Gaudet in effossis habitare cuniculus antris,
Monstravit tacitas hostibus ille vias.

Dans tous les tems les garennes *fermées* ont été permises aux propriétaires ruraux, parce qu'il n'en pouvait résulter aucuns dommages pour les terres voisines.

Mais il en était autrement des garennes *ouvertes*, qui étaient une calamité pour le voisinage, par le dégât que les lapins causent aux herbes, aux racines, aux graines, aux fruits, aux légumes, et même aux arbrisseaux et arbustes.

Les garennes de cette espèce ne pouvaient être tenues que par les seigneurs de fiefs, ayant droit de justice. (Ordonnance de 1669). Article 29 : Nul ne pourra, porte cet article, « établir garenne à » l'avenir s'il n'en a le droit par ses aveux » et dénombremens, possessions ou autres » titres suffisans à peine de 500 fr. » d'amende et en outre d'être la garenne » détruite et ruinée à ses dépens. »

Même dans les plus beaux jours de la féodalité, les seigneurs ne pouvaient établir, ni augmenter leurs garennes, sans une expresse permission du Roi, enregistrée à la chambre des comptes ; *arrêt du 14 avril 1539*.

Et même lorsque les lapins d'une garenne autorisée causaient trop de dégâts dans le voisinage, on ordonnait la destruction de la garenne en permettant à chacun d'y chasser. *Ordonnance du Roi Jean, de* 1335, *art.* 4; — *id. de Charles V, de* 1355, *art.* 1.er; — *idem de* 1669, *tit. XXX*, *art.* 11, *arrêt du conseil du Roi du* 21 *janvier* 1776.

Jadis il existait des lois et une jurisprudence sur le droit de garenne, contraires à notre législation actuelle. Ces anciennes lois étant, en grande partie, abrogées, on ne doit s'occuper que de celles encore en vigueur : ainsi nous nous bornons à dire avec M. Fournel (traité du voisinage) que dans l'état des choses, la doctrine de cette matière se réduit à ceci :

Il est libre à chacun de former une ou plusieurs garennes dans son héritage.

Il est également libre aux propriétaires des héritages voisins de provoquer la destruction d'une garenne qui annoncerait un préjudice notable aux récoltes et productions de la terre.

En cas de réclamation, il y a lieu à un procès-verbal *de commodo vel incommodo*, qui décide de la suppression ou de la conservation de la garenne.

La garenne doit être environnée d'héritages appartenant au propriétaire, en assez grande quantité pour fournir à la nourriture des lapins, et à une distance convenable des héritages d'autrui.

Si après ces précautions, il survenait du dommage sur les héritages voisins, par le fait de ces lapins, le propriétaire serait tenu de payer les indemnités proportionnées au dégât. A la vérité nos lois nouvelles n'ont point abordé cette matière qu'elles ont sans doute laissée au *code rural*; on trouve seulement dans l'article 564 du code civil, une disposition relative aux lapins qui passent d'une garenne dans une autre; cependant nous croyons devoir faire remarquer, à l'égard des dommages que causeraient des lapins sur les fonds d'autrui, que ce serait le cas d'invoquer les art. 1384 et 1385 du code civil.

« Art. 1384. « On est responsable non-

» seulement du dommage par son propre
» fait, mais encore de celui qui est cau-
» sé par le fait des personnes dont on
» doit répondre, ou des choses que l'on
» a sous sa garde. »

Art. 1385. « Le propriétaire d'un *ani-*
» *mal*, ou celui qui s'en sert, pendant
» qu'il est à son usage, est responsable
» du dommage que l'*animal* a causé, soit
» que l'animal fût sous sa garde, soit
» qu'il fût *égaré* ou *échappé*. »

C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 1810, rapporté au *journal du palais*, 30 *mars* 1810, n.° 651, *art.* 79. Indépendamment de l'indemnité due au propriétaire du fonds ravagé par les lapins échappés du terrain voisin, il a aussi le droit incontestable de détruire et faire détruire sur ses possessions *toute espèce* de gibier : *art.* 3. *de la loi du* 11 *août* 1789 ; et comme les lapins sont compris dans la catégorie du gibier, dès-lors chacun a le droit de les tuer sur son terrain. Par les mêmes motifs ces animaux peuvent également être détruits par les chasseurs, sans que ceux-ci

ceux-ci encourent d'autres peines que celles prononcées par la loi contre ceux qui chassent sur le terrain d'autrui et en tems prohibé. Toutefois on doit observer que les lapins retirés dans une garenne ouverte, sont considérés comme animaux domestiques, à l'instar des pigeons dans un colombier, et des poissons dans un étang; il est, dans ce cas, défendu à tout autre qu'au propriétaire de la garenne, ou fermier, d'y chasser sans leur permission, à peine d'être poursuivi comme voleur. (*Art.* 10 *du titre XXX de l'ordonnance de* 1669. Cet article porte : « Voulons » que ceux qui seront convaincus d'avoir » ouvert et ruiné les halots et rabouillè- » res qui sont dans nos garennes ou en » celles de nos sujets, soient punis comme » voleurs. »

L'article 22 de l'ordonnance de Henri IV, de 1601, et l'article 7 de celle de 1604, voulaient que les voleurs de gibier fussent punis de même que les autres voleurs.

CHAPITRE XI.

Texte des Lois, Décrets et Réglemens non abrogés, relatifs à la Chasse.

EXTRAIT du décret relatif à l'abolition du régime féodal, des droits de Chasse.

Des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

ART. 1.er L'ASSEMBLÉE nationale détruit entièrement le régime féodal.

2. Le droit exclusif des fuies et des colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et durant ce tems, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli ;

NOTA. On n'a imprimé que les articles dont les dispositions s'appliquent plus particulièrement à la Chasse.

et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Loi concernant la chasse.

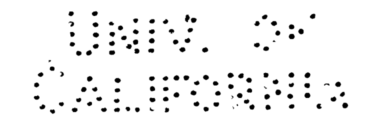
Du 30 avril 1790.

L'assemblée nationale considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou de faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes dont il est si instant d'assurer la conservation, a, par provision et en

attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décreté, les 22, 23 et 28 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque tems et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes jusqu'au 1.er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées : et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, le tems dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement,



aux propriétaires sur leurs terres non closes.

2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y sont attachés.

3. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive : elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures ; le tout dans le courant de la même année seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée

contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois; pour la seconde fois, pendant huit jours; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, beaugards ou gardes-champê-

3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an IV, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

Arrêté concernant la chasse des animaux nuisibles.

Du 19 pluviôse, an V. (7 février 1797.)

ART. 1.er L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la

demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui règleront, de concert avec les administrations municipales de canton ; le jour où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour les chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans, à l'effet d'être pourvu s'il y a lieu, sur son rapport, au

paiement des récompenses promises par l'article 20, section 4 du Code rural, et le décret du 11 ventôse an III (1).

Loi relative à la destruction des Loups.

Du 10 messidor an V (28 juin 1797.)

Art. 1.er Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre sauf par lui de justifier de l'emploi.

2. La loi du 11 ventôse an III est abrogée ; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup,

---

(1) *Teneur de l'article* 28. — Les corps administratifs encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. (*Code rural.*)

et vingt livres par chaque tête de louveteau.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur les hommes ou des enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

Décret relatif aux Chasses et à la Louveterie.

Du 8 fructidor an XII. (26 août 1804.)

Art. 1.er La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts royales, sont dans les attributions du grand-veneur de la Couronne.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs et gardes-forestiers, recevront les ordres du grand-veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

Réglement relatif aux Chasses dans les forêts et bois de domaines de la Couronne.

Du 1.er germinal an XIII (22 mars 1805.)

Dispositions générales.

Art. 1.er Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du grand-veneur de la Couronne, con-

formément au décret du 8 fructidor an XII (26 août 1804.)

2. Le grand-veneur donne ses ordres aux vingt-huit conservateurs forestiers, pour tous les objets relatifs aux chasses ; il en prévient en même tems l'administration générale des forêts.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes-forestiers sont spécialement chargés de la conservation des chasses sous les ordres du grand-veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois royaux. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

5. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand-veneur ; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat de la vénerie, et visées par le

conservateur

conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées soit au grand-veneur, soit aux conservateurs qui les lui feront parvenir. Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à *tir*, et celle de chasse à *courre*.

7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse, sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme les loups, les renards et les blaireaux, etc.; ils feront connaître au conservateur des forêts le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite. Par là ils acquerront des droits à de nouvelles permissions ; l'intention du

grand-veneur étant de faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers, et les conservateurs des chasses veilleront à ce que les lois et les réglemens sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission, seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

TITRE PREMIER.

Chasse à tir.

Art. 1.er Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts royales, le 1.er vendémiaire (23 septembre), et seront fermées le 15 ventôse (6 mars).

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchans et du fusil.

4. Les battues ou traquets, les chiens courans, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le tems des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II.

Chasse à courre.

Art. 1.er Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des dispositions générales.

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et des blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre, dans les forêts et dans les bois royaux, seront ouvertes le 1.er vendémiaire (27 septembre,) et seront fermées le 1.er floréal (21 avril.)

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles ; ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

Organisation de la Louveterie.

Du 1 germinal an XIII (22 mars 1805.)

La louveterie est dans les attributions du grand-veneur. (Décret du 8 fructidor an XII.)

« Le grand-veneur donne des commis-
» sions honorifiques de capitaine-général,
» de capitaine et de lieutenant de louve-
» terie, dont il détermine les fonctions
» et le nombre par conservation forestière
» et par département, dans la propor-
» tion des bois qui s'y trouvent et des
» loups qui les fréquentent.

» Ces commissions sont renouvelées
» tous les ans.

» Les dispositions qui peuvent être
» faites par suite des différens arrêtés
» concernant les animaux nuisibles, ap-
» partiennent à ses attributions. (Attri-
» butions des grands-officiers de la Cou-
» ronne, articles 16 et 18 du grand-
» veneur.) »

Les capitaines et lieutenans de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand-veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limier, un valet de chiens, dix chiens courans, et quatre limiers.

Ils seront tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards, et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins.

Dans les endroits que fréquentent des loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers,

et de les faire tirer au lancé, ou recouplé, si cela est jugé nécessaire, car on ne peut jamais penser à détruire les loups en les forçant. Au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Dans le tems où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et, après avoir entouré les enceintes des gardes, les attaquer à trait de limier, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler; enfin faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux. Il sera accordé pour chaque louveteau une gratification; elle sera double, si on parvient à tuer la louve.

Quand les capitaines, les lieutenans de louveterie, ou les conservateurs des forêts, jugeront qu'il serait utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer

cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par le capitaine et par les lieutenans de louveterie qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes. Le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur, et le capitaine de louveterie le grand-veneur.

Tous les habitans sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés; ils en enverront les certificats aux capitaines ou lieutenans de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand-veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses.

Les capitaines et lieutenans de louveterie feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et, tous les ans, enverront un état général des prises.

Tous les trois mois, ils feront parvenir au grand-veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pourraient avoir.

Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les capitaines et lieutenans de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts royales faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités. Sont exceptés les forêts et les bois du domaine royal de leur arrondissement, dont la chasse est particulièment donnée, par le Roi, aux princes ou à toute autre personne.

Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre ; le sanglier est excepté de cette disposition, dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens.

Ils seront tenus de faire connaître, chaque mois, le nombre d'animaux qu'ils auront forcés.

Les commissions de capitaine et de lieu-

tenant de louveterie seront renouvelées tous les ans ; elles seront retirées, dans le cas où les capitaines et lieutenans n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

Tous les ans, au 1.er prairial (21 juin,) il sera fait, sur le nombre des loups tués dans l'année, un rapport général qui sera mis sous les yeux du Roi.

AVIS du Conseil d'Etat du 4 janvier 1806, *sur la compétence en matière de délit de chasse commis par des militaires.*

LE CONSEIL D'ÉTAT est d'avis que les contraventions et délits pour fait de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires ; que l'avis approuvé, le 7 fructidor an XII, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons

par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

Arrêt du Conseil du 4 septembre 1731, *qui interdit l'usage à la chasse et la vente du fer en grenaille.*

Sur ce qui a été représenté au Roi par les grands-maîtres et généraux réformateurs des eaux et forêts des dix-sept départemens du royaume, que dans la plupart des endroits où il y a des forges établies, il s'y fabrique une espèce de grenaille ou fonte de fer dont on se sert au lieu de plomb; qu'il arrive, même à l'inçu des maîtres de forges, que les ouvriers fabriquent de cette grenaille, la vendent à très-bon marché, ou même la donnent à condition d'avoir part au gibier qu'elle détruit; qu'il naît de là plusieurs inconvéniens : l'un que cette grenaille étant donnée ou pour rien ou à vil prix, cela multiplie le nombre des braconniers; l'autre, que ceux qui usent de la grenaille ne le peuvent faire sans de grands risques, parce qu'elle raye les armes et les

fait crever ; au moyen de quoi, non seulement celui qui tire, mais ceux même qui se trouvent dans la campagne, courent risque d'en être blessés ; que même lorsque le gibier n'est que légèrement touché de ce métal, il meurt et se corrompt lorsqu'il est tué, beaucoup plutôt que s'il l'était avec du plomb ; qu'indépendamment de cela, il est à observer qu'il n'est pas possible de reconnaître dans les marchés le gibier tué avec cette grenaille, en sorte que lorsqu'il s'y en trouve quelques grains, même quelqu'imperceptibles qu'ils soient, ceux qui mangent ce gibier courent risque de se casser les dents et lorsqu'ils les avalent de se faire beaucoup de mal, attendu que cette grenaille qui est pareillement fort sujette à se rouiller, est très-contraire au corps humain, que par toutes ces raisons, il serait important de pourvoir à cette espèce d'abus, dont les anciennes ordonnances, et en particulier celle des eaux et forêts du mois d'août 1669, n'ont pas prévu les conséquences ; ouï le rapport

du sieur Orry etc., le Roi en son conseil a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses, à tous maîtres de forges et aux ouvriers et forgerons qui y travaillent, de fabriquer, vendre ni débiter aucune grenaille de fer ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer; fait défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se servir de grenaille de fer ou fonte de fer au lieu de plomb à tirer, à peine de cent francs d'amende, qui demeurera encourue contre chacun des contrevenans, et qui sera prononcée indépendamment de l'amende encourue par le fait de chasse. Ordonne Sa Majesté que ceux des maîtres de forges qui auront vendu, débité ou donné, fait vendre, débiter ou donner de cette grenaille ou fonte de fer par les ouvriers par eux employés, seront condamnés en trois cents francs d'amende comme garans et responsables des faits de leurs ouvriers, outre les anciennes amendes prononcées par les anciennes ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux grands-maîtres des eaux

et forêts des dix-sept départemens du royaume de tenir la main, etc. (1)

(1) L'usage de cette fonte de fer étant devenu très-commun en Bourgogne malgré cette prohibition générale, le parlement de Dijon, par arrêt du 13 août 1766, défendit d'en vendre et de s'en servir dans son ressort, enjoignit aux officiers des maîtrises, à ceux de police et aux juges des lieux, de faire des visites dans les forges et dans les boutiques des marchands, pour se saisir des fontes ou grenailles de fer qui pourraient s'y trouver, et les faire submerger sur-le-champ en leur présence, sans néanmoins aucune amende pour cette première fois; mais l'arrêt en prononce une de cinq cent francs contre ceux qui fabriquent et débitent les fontes, et de trois cents francs contre ceux qui s'en servent.

Mais il s'agit de savoir si cet arrêt est abrogé par les nouvelles lois formellement ou implicitement, ou bien par la dessuétude dans laquelle il aurait pu tomber depuis qu'il a été rendu.

Afin qu'une loi soit légalement abrogée, il faut que cette abrogation soit prononcée par une loi subséquente; autrement elle doit être exécutée à perpétuité.

Cependant, comme les lois sont pour les hommes et non les hommes pour les lois, il

CHAPITRE XII.

§. I. *Du choix du fusil, de la manière de le charger, et des principes pour tirer.*

Du choix d'une bonne arme résultent presque toujours les succès qu'on obtient à la chasse. Le chasseur doit donc essen-

---

en résulte que lorsque les lois ne sont plus en harmonie avec les mœurs actuelles, il faut nécessairement qu'elles tombent en dessuétude. Elles y tombent pareillement quand le motif sur lequel elles ont été fondées, n'existe plus ; mais dans l'hypothèse les mêmes motifs qui ont fondé l'arrêt du 4 septembre 1731 existent encore aujourd'hui ; sous ce point de vue il devrait continuer à recevoir son exécution. La disposition de l'article 484 du code pénal viendrait à l'appui de cette opinion. Dans toutes les matières, porte cet article, « qui n'ont pas été réglées par le » présent code et qui sont régies par des lois et » règlemens particuliers, les cours et les tribu- » naux continueront de les observer. Or, les lois en général sur la chasse ne faisant point partie du code pénal, à celles antérieures à ce code et

tiellement s'attacher à s'en procurer des meilleures fabriques.

---

qui règlent cette matière, devraient être aujourd'hui observées.

L'article 484 du code pénal, en ne chargeant les Cours et les Tribunaux de continuer d'observer les lois et règlemens particuliers non-renouvelés par ce code, que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogées toutes les anciennes lois, tous les anciens règlemens qui portent sur les matières que le code a réglées, quand même ces lois ou règlemens prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquelles le code est demeuré muet.

C'est pour ces raisons que subsistent encore, quoique non renouvelées par le code pénal de 1810, toutes celles des dispositions des lois et règlemens antérieurs à ce code qui sont relatives à la police rurale.

Il est vrai qu'on peut dire qu'une loi est tombée en dessuétude, lorsqu'elle est si peu connue, qu'on peut la regarder comme oubliée; car l'oubli d'une loi est la marque la moins équivoque qu'elle n'est plus en vigueur. On pourrait dire aussi qu'elle est tombée en dessuétude lorsqu'on cesse généralement de l'observer sous les yeux même des magistrats qui en ont l'exécution,

et qu'il n'y a point de réclamation de leur part.

Peut-être, sous ce rapport, l'arrêt du 4 septembre 1731, est-il tombé en dessuétude ?

Toutefois, il faut observer qu'en fait de dessuétude, il y a une grande différence entre une loi dont on néglige l'exécution, et une loi qui absolument n'est plus observée. Lorsque l'inobservation de la loi est générale, et bien caractérisée, on ne peut plus dire que ce soit une prévarication formelle que d'y manquer. Quand la loi, au contraire, est toujours sage, quoiqu'ancienne, que les magistrats ne l'ont point rejetée, et qu'elle ne perd de sa vigueur que parce qu'ils ne sont pas assez attentifs à en maintenir l'exécution, on n'est point exempt de faute en y contrevenant, mais on n'est point aussi coupable qu'on le serait, si cette loi, étant exactement observée de tout le monde, on était le seul à y manquer. (*Merlin rép. Tom.* 3, *pag.* 630, 4.me *edit.*)

Il résulte de la discussion à laquelle on vient de se livrer, que l'arrêt du conseil du 4 septembre 1731 doit être considéré comme étant encore en vigueur. On ne doit cependant pas se le dissimuler, il faudrait, et même il serait nécessaire qu'il fût renouvelé ; ses dispositions sont d'une assez grande importance pour mériter l'attention du législateur.

l'arc

l'arc et l'arbalète servaient à la chasse comme à la guerre : vinrent ensuite les arquebuses, qui bientôt furent remplacées par les fusils dont le service est beaucoup plus commode. Les manufactures qui fournissent les fusils de chasse en France, sont celles de St.-Etienne, de Charleville, de Pontarlier et de Versailles. Les armes de cette dernière fabrique sont très-renommées pour leur perfection. La manufacture de St.-Etienne jouit aussi d'une très-grande réputation, et beaucoup de chasseurs donnent la préférence aux armes qui sortent de cette fabrique. Il est à remarquer que depuis plusieurs années les fusils de St.-Etienne ont acquis une supériorité remarquable sur ceux des autres manufactures. Cette supériorité résulte de ce que tous les habiles ouvriers se réunissent à St.-Etienne, où il se fait un commerce très-considérable sur toute espèce d'armes à feu. Une grande partie des armuriers de province, et même de la capitale, font fabriquer à St.-Etienne des platines, des canons à rubans et des canons tordus.

Les canons les plus estimés sont les canons *tordus* et les canons à *rubans*.

§. II.

Des canons à rubans.

On nomme *ruban* une lame de fer de six à sept pieds de longueur, forgée avec de vieux fers de chevaux, des clous de maréchaux et de vieilles lames de faux. Après l'avoir bien corroyée et étirée, on roule cette lame sur toute la longueur d'un canon plus mince et plus léger qu'à l'ordinaire : il est inutile de faire connaître ici dans tous ses détails l'art de fabriquer les canons à rubans ; il importe seulement d'avertir les chasseurs que ces sortes d'armes, dont on doit l'invention aux Espagnols, sont d'une solidité supérieure à celle des fusils communs : ils se payent aussi plus cher que les autres, parce qu'ils coûtent plus de travail.

§. III.

Moyen de s'assurer si un canon de fusil est à ruban.

Pour s'assurer si un canon de fusil est réellement forgé à ruban, il faut choisir une petite place dans quelque partie du dessous ; l'on polit cette place avec une lime douce, puis on y pose de l'eau forte avec la barbe d'une plume : cette simple opération fait reconnaître facilement la direction en spirale du ruban.

§. IV.

Des canons tordus.

Les canons de fusils ne se tordent ordinairement que sur une longueur de dix-huit pouces, en partant de l'extrémité du tonnerre. Ce n'est pas que les canons entièrement tordus ne soient préférables ; mais c'est une opération lente et délicate dont les ouvriers aiment beaucoup à se débarrasser. Ils tordent les canons en les portant bien rouges, à mesure qu'ils les

forgent, à l'étau dans lequel une extrémité du canon est serrée, tandis qu'un fer coudé, passé dans l'autre extrémité, donne les torses.

§. V.

Moyen de s'assurer si un canon de fusil est tordu.

Pour faire cette épreuve, on emploie le même moyen que pour reconnaître si un canon est forgé à ruban, en observant toutefois de ne pas faire l'expérience aux extrémités du canon ; parce que, comme nous l'avons dit, il est rarement tordu d'un bout à l'autre : on doit donc faire l'essai au tonnerre seulement.

§. VI.

De l'épreuve du fusil.

Il faut toujours soumettre à l'épreuve les fusils que l'on achète, afin d'éviter les accidens auxquels on est exposé lorsque les canons crèvent.

Cette épreuve a ordinairement lieu

en faisant tirer aux canons deux coups de suite. A cet effet, on les assujettit sur un banc construit exprès, que l'on appèle *banc d'épreuve* : le premier coup est tiré avec une charge de poudre égale au poids de la balle de dix-huit à la livre, et le second avec une charge diminuée d'un cinquième. A l'un et à l'autre coup on introduit une balle de calibre dans le canon, bien entendu que cette balle doit être en harmonie avec le calibre de chaque canon, ou qu'elle y entre *juste*.

Lorsque ces deux premières épreuves sont faites, on essaie aussi les fusils avec de la dragée ou plombs moulés à l'eau ou cilindrés, pour s'assurer de la portée et pour connaître si le fusil écarte ou resserre.

Quand un fusil crève, ce n'est pas toujours par un défaut de fabrication; cet accident provient quelquefois de la faute de celui qui l'a chargé : par exemple, s'il se trouve du jour entre la poudre et la balle, surtout lorsque celle-ci a été chassée avec une baguette de fer ; si de la terre ou de la neige s'est introduite

dans le canon ; si le bout du fusil que l'on tire est enfoncé dans l'eau ; enfin si l'on charge outre mesure.

§. VII.

De la batterie du fusil.

On doit apporter le plus grand soin à la fabrication de la batterie, et le chasseur doit toujours exiger que les platines soient bien finies, et que surtout, les ressorts soient lians sans cependant être trop gais ; ce qui exposerait à de graves accidens.

§. VIII.

De la crosse et de la couche du fusil.

Le chasseur doit s'assurer d'abord que le bois du fusil soit *de file* sur la poignée : si à cette partie, le bois est découpé ou tranchant, le fusil sera sujet à repousser ; la raison est que, la commotion occasionnée par le coup se trouvant sans conducteur, elle produit son effet immédiatement, et la secousse ou contre-coup

se fait sentir à la joue ou à l'épaule avec beaucoup plus de force. On ignore en partie les causes qui font rebuter les fusils ; mais il est reconnu maintenant, et l'expérience l'a prouvé, que celle qu'on vient de signaler en est une des principales.

La crosse et la couche du fusil sont plus ou moins longues, plus ou moins droites, selon l'attitude que le chasseur prend pour mettre en joue, ou plutôt la couche est déterminée suivant le gout et la commodité du chasseur : il n'y a point de règles positives à ce sujet.

§. IX.

Entretien du fusil, et manière de le démonter et de le nettoyer.

S'il est important pour un chasseur d'être possesseur d'un bon fusil, il est également très-nécessaire de le tenir toujours en bon état.

Le nettoiement du fusil nécessite de le démonter et remonter. Dans cette dernière opération, une vis que l'on aura mise à la place d'une autre, ou que l'on

aura trop serrée, peut occasionner des dérangemens ou au moins des frottemens qui diminuent l'action des ressorts. On néglige quelquefois, lorsque la face de la batterie est usée, d'y faire mettre une feuille d'acier pour recevoir le coup de la pierre, et être toujours en état de donner du feu en abondance.

Il faut souvent épingler la lumière pour que le feu du bassinet puisse facilement s'introduire dans le canon; souvent quand on néglige cette précaution, l'amorce brûle sans enflammer la poudre qui est dans l'intérieur du fusil : il est nécessaire, lorsque l'on verse l'amorce dans le bassinet, de tenir le fusil un peu penché sur le côté, de manière à ce que la poudre puisse entrer dans la lumière et la remplir.

§. X.

De la pierre du fusil.

On doit placer la pierre le biseau en dessus, quelquefois en-dessous : on se détermine à la fixer de l'une ou de l'autre de ces manières, selon que les chiens du

fusil sont plus ou moins éloignés de la batterie ; toutefois il faut que la pierre frappe la batterie à peu-près aux trois quarts au-dessus de sa base. Il faut aussi que le taillant soit parfaitement en parallèle à la face de la batterie ; car si la pierre était placée en plan incliné par rapport à la face de la batterie, il est évident qu'elle ne serait atteinte que sur une très-petite étendue, et dès-lors il n'en résulterait qu'un très-petit volume de feu : quand la pierre est émoussée, elle ne peut que très-faiblement détacher de la batterie les particules d'acier que le frottement doit enflammer pour mettre le feu à la poudre ; dans ce cas, on rétablit le tranchant en frappant sur le bord du biseau supérieur. On emploie ordinairement pour cet usage le dos d'un couteau ou bien une grosse pièce de monnaie en argent.

§. XI.

Lavage du fusil.

L'expérience a prouvé qu'après avoir tiré vingt-cinq ou trente coups, il est nécessaire de laver le canon du fusil.

Pour parvenir à ce but, on sépare le canon de son fût, et avec un lavoir ou baguette garnie de cuivre dans le bout on y place un vieux chiffon. On met ensuite le canon du fusil, du côté du tonnerre, dans un baquet rempli d'eau, et dans cette position, en foulant et en aspirant tour-à-tour avec le lavoir, on parvient à parfaitement approprier le canon du fusil. Cette opération terminée, et après qu'on est parvenu à enlever toutes les parties humides, on a le soin d'introduire dans le canon une pièce de draps de laine imbibée d'huile d'olive ; on est sûr alors que l'intérieur ne sera point atteint par la rouille.

§. XII.

De la poudre et des moyens d'en connaître la qualité.

La bonne poudre est à peu-près de la couleur de l'ardoise; elle se brise difficilement dans les doigts; et allumée sur du papier blanc, elle s'enflamme promptement, sans le noircir ni le brûler en jetant une fumée d'une forme circulaire.

Pour s'assurer si la poudre contient en suffisantes quantité et qualité, toutes les parties nécessaires à sa fabrication, on en met une grosse pincée dans un verre rempli d'eau bien limpide : si la poudre descend de suite au fond du verre, c'est une preuve qu'elle contient beaucoup de salpêtre; et si, au contraire, elle surnage, cela indique que la substance carbonique abonde, et dès-lors la poudre est moins forte.

Il existe d'autres moyens encore pour reconnaître la qualité de la poudre ; mais ils ne sont pas plus sûrs que ceux que nous venons d'indiquer ; le meilleur de

tous, comme étant le moins infaillible, c'est l'essai au moyen de l'éprouvette. Toutefois faut-il savoir la portée de l'éprouvette dont on se sert, et cette portée ne peut s'établir que par comparaison ; car il est possible que la plus mauvaise poudre fasse sauter tous les crans d'une éprouvette quelconque; et pour cela on n'aura pas acquis la preuve que la poudre essayée est de bonne qualité; la raison est, que si le ressort de l'éprouvette est très-faible, il oppose peu de résistance lors de l'explosion ; mais si, au contraire, ce ressort est plus ferme, plus roide, la force de la poudre agit avec moins de facilité, et conséquemment elle fait moins partir de crans à l'éprouvette; ainsi, afin de pouvoir distinguer et juger du degré de force de la poudre, il faut l'essayer avec plusieurs éprouvettes et par la même raison on doit en même tems éprouver plusieurs espèces ou qualités de poudre.

Depuis que le gouvernement a mis les poudres en régie, tous les moyens qu'on vient d'indiquer pour s'assurer des bonnes

qualités, sont devenus inutiles, ou à peu-près ; attendu qu'en France, il ne se fabrique que deux espèces de poudre, *première* et *seconde* qualité ; que dans toutes les poudrières on emploie les mêmes substances en mêmes qualité et quantité : dès-lors la poudre de chasse en France est la même partout et est assez bonne.

§. XIII.

Manière de charger un fusil.

Remarquez d'abord que la quantité de poudre et de plomb doit être proportionnée à la force de l'arme, à l'espèce de gibier, et à la distance à laquelle on se propose de tirer ; cependant nous indiquerons un terme moyen d'après la méthode et les observations des meilleurs chasseurs.

La charge de poudre doit avoir en poids le tiers de celui de la balle dont le calibre est juste avec le fusil dont on se sert.

La charge de plomb doit avoir le poids de deux balles au moins.

La poudre ne doit être battue que légèrement ; il suffit d'appuyer deux ou trois fois la baguette sur le tampon ; il ne faut pas, comme certains chasseurs, la fouler à plusieurs reprises en lachant la baguette et la faisant rebondir sur la bourre. En comprimant trop la poudre, partie des grains s'écrase, et l'explosion est moins prompte : d'ailleurs, la dragée en écarte davantage. Il est très-nécessaire, en versant la poudre dans le canon, de le tenir le plus qu'on peut dans la ligne perpendiculaire, afin qu'elle tombe plus aisément au fond et qu'elle n'y forme pas le sifflet. Il est bon même de frapper un peu la crosse du fusil contre terre, pour détacher les grains de poudre qui seraient demeurés, en tombant, attachés au parois du canon.

On doit le moins possible battre le plomb : après avoir donné un coup de crosse en terre, comme pour la poudre, afin qu'il se tasse et s'arrange mieux, on pose simplement dessus la bourre qui doit être moins volumineuse que celle de la poudre. Bourrer trop le plomb, le

fait écarter, et fait repousser le fusil. Lorsqu'on a tiré, on doit recharger aussitôt pendant que le canon est échauffé ; pour peu qu'on attende, il s'y forme une certaine crasse onctueuse qui retient une partie de la poudre, et l'empêche de tomber à fond.

Quelques chasseurs amorcent avant que de charger ; cela peut être bon lorsque la lumière est agrandie et que le canon a peu d'épaisseur à la culasse ; attendu que, si on ne commence pas par amorcer, le fusil s'amorce lui-même, ce qui diminue d'autant la charge et peut faire repousser le fusil ; mais lorsque la lumière est telle qu'elle doit être, il ne faudra jamais amorcer qu'après avoir chargé ; parce qu'alors on s'assure, par deux ou trois grains de poudre qui pénètrent dans le bassinet, que la lumière a jour ; sinon lorsque la poudre ne pénètre point, on frappe sur le canon avec la paume de la main, et on épingle la lumière pour la faire sortir. Mais, soit qu'on amorce avant ou après la charge faite, il est toujours utile à chaque coup

de passer l'épinglette dans la lumière; et ce qui est préférable encore pour se garantir surtout de ce qu'on appelle *fusée* ou *long-feu*, c'est d'introduire dans la lumière une plume d'aile de perdrix ou de caille, dont les barbes nettoient et emportent l'humidité.

Une multitude de chasseurs croient que la bourre telle qu'elle soit, lâchée ou pressée dans le canon et de quelque matière qu'on la fasse, est chose indifférente pour la portée du coup. Ceux qui pensent ainsi sont dans l'erreur : que la bourre qu'on place sur le plomb, et qui ne sert qu'à le contenir importe peu, on en convient ; mais il n'en est pas de même de celle de la poudre. En premier lieu, le tampon de la poudre doit être à plein dans le canon, sans cependant y être trop serré ; en second lieu, d'une matière molle et maniable, mais assez consistante pour chasser la dragée, et la conduire jusqu'à une certaine distance du canon. Si le tampon serre trop, s'il est d'une matière dure et roide telle par exemple, que du papier trop fort, le fusil

fusil peut repousser et la dragée s'écarte davantage ; s'il ne serre pas assez, qu'il soit d'une matière trop légère, comme laine, coton, feuilles sèches, etc., alors il n'a point assez de consistance pour chasser ou conduire la dragée, et le coup perd de sa force. L'expérience a démontré que rien n'était meilleur et plus commode pour faire des bourres que le papier sans colle, ou du papier brouillard ; il réunit la souplesse avec la consistance nécessaires, se roule et s'arrondit facilement sous les doigts ; il se moule aussi parfaitement dans le canon. L'étoupe est aussi très-bonne pour former des bourres.

Plusieurs chasseurs font usage de feutre ou mauvais chapeaux, au moyen d'un emporte-pièce en harmonie avec le calibre du fusil. Cette espèce de bourre est sans contredit la plus prompte et la plus expéditive ; mais elle présente un inconvénient assez grave ; car lorsqu'un canon a tiré un certain nombre de coups, nécessairement il s'est formé dans l'intétieur une espèce de crasse qui rétrécit le calibre ; alors les bourres en vieux cha-

peaux qui ont été coupées justes à la mesure du calibre, ne peuvent plus être chassées jusques au fond du canon, attendu que ces sortes de tampon ne sont pas maniables comme le papier, et ne peuvent pas se mouler dans le canon pour en prendre la forme. On peut se servir, pour bourrer la poudre seulement, d'un bouchon de liége du calibre du fusil; mais ce bouchon ne doit être que de trois lignes d'épaisseur.

§. XIV.

Plomb de chasse ou dragée.

Le chasseur doit apporter beaucoup d'attention dans le choix du plomb qu'il se propose d'employer.

On distingue plusieurs espèces de plomb de chasse : ceux le plus en usage sont les plombs à l'eau et les plombs moulés. On préfère en général les premiers. Peu de chasseurs se servent de plombs moulés, qui, lorsqu'on les tire de près, peuvent produire plus d'effet et de déchirement que les plombs à l'eau, à raison

des protubérances angulaires et tranchantes qui leur restent lorsqu'on en coupe les jets ; mais, par cette même raison étant moins ronds que les plombs à l'eau, ils portent moins ensemble et moins loin.

Un chasseur distingué (1) a découvert un procédé fort ingénieux pour fabriquer le plomb de chasse, et voici ce procédé : On commence par choisir du plomb très-ductile, et après l'avoir réduit en baguettes d'une longueur indéterminée, on les passe par une filière, afin de leur donner une forme ronde. Lorsque ces baguettes sont ainsi formées, on les coupe avec un emporte-pièce, de manière à obtenir de petits cilindres qui doivent avoir pour longueur le diamètre de ces mêmes cilindres : il faut observer que les baguettes ou fils de plomb aient aussi pour diamètre les cinq sixièmes de celui qu'on veut donner au plomb grenaillé. Cette proportion est nécessaire par

(1) M. Rigottier, directeur des mines de cuivre de Saint-Bel et de Chessy. (Rhône.)

rapport au refoulement qui s'opère par l'effet de la rotation dont on va parler. Pour arrondir les petits cilindres coupés, on les place dans une caisse de tôle, de forme pentagone, de deux pieds de circonférence sur quatorze pouces de longueur. On peut mettre dans cette caisse dix-huit livres de plomb à la fois : lorsqu'il est ainsi renfermé, on imprime à la caisse, par le moyen le plus commode, un mouvement de rotation non interrompu pendant l'espace de quarante-huit heures; au bout de cet espace de tems on ouvre la caisse, et l'on en retire du plomb dont la perfection ne peut être mise en parallèle avec aucun autre.

La supériorité du plomb ainsi fabriqué est incontestable, et on le concevra facilement. D'abord cette espèce de plomb qu'on pourrait appeler *plombs cilindrés*, n'offre aucun des inconvéniens des plombs moulés et des plombs faits à l'eau ou au crible : les premiers sont armés de beaucoup d'aspérités ; conséquemment, lorsque ce projectile est lancé par une arme quelconque, il est nécessairement retenu

par l'air qui se rencontre devant son passage. Les seconds sont susceptibles du même inconvénient ; la raison est, qu'étant presque tous troués, l'air s'introduit dans ces concavités, au moment de la projection, retient le plomb et l'empêche d'arriver au but ; tandis que le plomb *cilindré* n'a aucun de ces désavantages, étant bien condensé et cilindrique ; dès-lors beaucoup plus lourd, ces qualités doivent le faire rechercher par tous les véritables amateurs de la chasse.

§. X V.

Division du plomb de chasse.

Le plomb de chasse se divise par numéros, depuis le N.° 0, jusqu'au N.° 12.

Les N.os 0, 1, 2 et 3, servent pour le chevreuil, l'outarde, l'oie sauvage, etc.

Les N.os gros 4, petit 4, et cinq pour le lièvre et la perdrix.

Les N.os 6, 7, 8 pour les grives, bécasses et cailles.

Le N.° 9 est la cendrée ordinaire ; elle sert pour les petits oiseaux.

Les N.os 10, 11, 12 sont aussi de la cendrée ; mais elle est si fine qu'elle ne convient que pour tirer à bout-portant ou pour ménager le plumage des oiseaux qu'on veut empailler.

Afin d'obtenir des succès à la chasse, il est nécessaire de proportionner la grosseur du plomb à l'espèce du gibier qu'on veut tirer, ainsi qu'à la saison où l'on chasse.

Par exemple, dans la primeur des perdreaux depuis la mi-août jusqu'aux premiers jours de septembre, il est à propos de ne se servir que du N.° 5 : comme alors les perdreaux partent de près, et qu'on ne les tire qu'à la distance de quarante à quarante-cinq pas, pour peu qu'on vise juste, il n'est presque pas possible qu'à cet éloignement la pièce puisse s'échapper dans les vides de la rose que forme le coup. Les lièvres, dans la même saison (de la mi-août à la fin de septembre), partant aussi communément d'assez près, et d'ailleurs étant peu garnis de poils, on les pelotte fort bien avec ce plomb à la distance de trente-

cinq à quarante pas. Il est encore convenable, d'employer ce numéro dans les pays où il y a beaucoup de cailles. Cette dragée est aussi celle qui convient plus particulièrement pour chasser la beccassine. En se servant de plus gros plombs, quelqu'habile que l'on soit, on a le désagrément de manquer fréquemment ; n'étant presque pas possible, attendu la petitesse du gibier, qu'il ne s'échappe quelquefois dans les vides du coup. Il y a même beaucoup de chasseurs qui ne tirent les cailles, les bécassines, ainsi que les grives dans les pays où elles abondent, qu'avec le N.° 6, et se servent, même très-souvent, du N.° 7.

Vers la mi-septembre, lorsque les perdreaux sont parfaitement *maillés*, et qu'ils ont l'aile plus forte, le n.° 4 ou *petit quatre* est le plomb qui convient.

Ce numéro est le plus avantageux dont on puisse se servir; il tient un juste milieu entre la dragée trop grosse et la dragée trop menue, forme une rose bien garnie, pelotte un lièvre et même un renard, et un blaireau, à trente-cinq et quarante pas,

et une perdrix, à cinquante et cinquante-cinq, pourvu que la poudre soit bonne ; il convient aussi parfaitement pour la chasse des lapins. Enfin, il est de toutes les saisons, et beaucoup de chasseurs l'emploient continuellement, et les plus habiles tireurs ne font presque jamais usage que de ce numéro. Cependant il se présente à la chasse des coups éloignés, qu'on peut manquer faute de gros plombs; mais ces coups peu fréquens qui auraient pu porter avec du plomb fort, ne peuvent entrer en compensation avec tous ceux que le gros plomb ne garnit pas assez, fait manquer, surtout pour le gibier-plume, soit perdrix, bécasses, bécassines, ramiers, cailles, etc. ; c'est ce qu'une longue expérience a démontré.

En tirant habituellement avec de la dragée n.° 3, pour une perdrix, que par hasard un grain de plomb ira tuer à quatre-vingts pas, on en manquerait vingt à cinquante, qui passeraient dans le vide du coup. Il est cependant des cas particuliers où il convient de se servir de grosses dragées. Si l'on se propose expres-

sément de tirer aux oies ou aux canards sauvages, on fera bien d'employer du n.° 5. On s'en servira de même dans les plaines où il y a beaucoup de lièvres, et surtout dans les battues où l'on ne tire que cette espèce de gibier. Au surplus, depuis que les fusils doubles sont presque les seuls en usage, beaucoup de chasseurs, ont l'habitude, surtout en hiver, de charger avec du gros plomb, pour les occasions, un des canons de leur fusil. Le n.° 3 est le plus fort dont un bon chasseur doive se servir; il n'est point assez gros pour ne pas garnir suffisamment, et peut produire tout l'effet que produirait un n.° plus gros, qui d'ailleurs ne garnit point assez.
(*Encyclopédie.*)

---

§. XVI.

Instruction pour parvenir à tirer juste ; soit au vol, soit en courant.

Un chasseur doit avoir un fusil qui relève imperceptiblement du bout et dont le guidon soit fort petit et très-ras. Quiconque connaît la chasse sait qu'on ne manque presque jamais pour tirer trop haut, mais pour avoir tiré dessous ; il faut dès-lors qu'un fusil porte tant soit peu haut. Et d'un autre côté, plus le guidon est ras, plus la ligne de mire se trouve coïncider avec la ligne de tir, conséquemment moins le coup doit baisser.

Le vrai moyen pour ne pas manquer le gibier en travers, ou lorsqu'il barre, soit au vol, soit en courant, n'est pas seulement d'ajuster devant, mais encore de ne pas s'arrêter involontairement au moment où on lâche la détente comme le font plusieurs chasseurs inhabiles ; car, pendant l'instant presque insensible où la main s'arrête pour donner le feu, la

pièce de gibier, qui ne s'arrête point, dépasse la ligne de mire et le coup porte derrière.

Si c'est un lièvre ou un lapin, qu'on tire en courant, surtout lorsque c'est un peu éloigné, alors il ne reçoit que quelques dragées dans la croupe, et c'est un hasard si on l'arrête. Lorsque la pièce de gibier file en ligne droite, alors ce défaut ne saurait nuire. Il est donc très-essentiel d'accoutumer sa main à suivre toujours le gibier sans s'arrêter. C'est un point capital pour bien tirer.

Il n'est pas moins nécessaire de dévancer le gibier lorsqu'on tire en travers, et toujours en proportion de la distance. Si une perdrix, par exemple, traverse à la distance de trente ou trente-cinq pas, il suffit de la prendre en tête ou tout au plus à quelques doigts devant : il en est de même de la caille, de la bécasse, du faisan, du canard sauvage, quoique ces animaux aient l'œil moins vif que la perdrix; mais si l'on tire à cinquante, soixante, soixante-dix pas, il est nécessaire de devancer alors d'un demi-pied.

On doit pareillement tirer en avant d'un lièvre, d'un lapin, d'un renard, lorsqu'ils traversent, suivant l'éloignement où ils sont et suivant leur allure qui n'est pas toujours la même.

Il est convenable aussi, lorsqu'on tire à une grande distance, d'ajuster un peu au-dessus de la pièce de gibier, parce que la dragée ainsi que la balle, n'a qu'une certaine portée de-but-en-blanc, au-delà de laquelle elle commence à décrire une ligne parabolique.

Lorsqu'un lièvre file, le guidon doit toujours être pointé entre les deux oreilles.

L'usage seul apprend les distances où il convient de tirer; la bonne portée, celle où l'on doit tuer avec de la dragée n.º 4, une pièce de gibier quelconque, est depuis vingt-cinq jusqu'à quarante-cinq pas pour le poil, et jusqu'à cinquante pour la plume; toutefois il faut que le fusil et la poudre soient bons.

Un chasseur ne doit jamais tirer plus de vingt-cinq à trente coups sans laver son fusil; il faut à chaque coup essuyer

la pierre, le bassinet et la batterie; cette précaution contribue beaucoup à faire partir le coup plus promptement. On ne doit jamais tirer avec une amorce de la veille. (*Magné de Marolles.*)

Beaucoup de chasseurs, aujourd'hui se servent de fusils à pistons et à poudre fulminante ; mais plus généralement encore on donne la préférence aux anciens fusils : sans contredit les fusils à poudre fulminante offrent de grands avantages; mais à côté de ces avantages sont aussi des inconvéniens. Il n'y a donc que l'expérience et le goût du chasseur, qui puissent déterminer le choix entre les anciens et les nouveaux fusils. Ce sujet important, nécessiterait des observations qui ne peuvent entrer dans le cadre de cet ouvrage; c'est pourquoi on s'abstient de porter aucun jugement à ce sujet.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

Afin de prévenir les reproches qu'on pourrait lui faire de s'être servi des idées et des opinions d'autrui, il indique ici les différens ouvrages qu'il a consultés, et dans lesquels il a puisé les matériaux qui ont servi à la compilation du *Manuel des Chasseurs*.

Traité de la chasse, par un anonyme ; *Répertoire de jurisprudence* et *questions de droit*, par M. MERLIN ; *les Lois rurales de la France*, et *Traité du voisinage*, par M. FOURNEL ; *Manuel des Gardes-chasses*, par RONDONNEAU ; *Bulletin des lois*, *code civil*, *code pénal annotés* ; *le droit civil français*, par TOULLIER ; *Code de la chasse et de la pêche*, par RONDONNEAU ; *l'Homme des champs*, par J. DELILLE ; *les Saisons*, par SAINT-LAMBERT ; *l'Hermite de la chaussée d'Antin*, par M. DE JOUY ; *l'Encyclopédie*.

Principes généraux de la jurisprudence sur le droit de chasse et de pêche, suivant le droit commun de la France, par M. Henriquez ; *Dictionnaire théorique et pratique de la chasse et de la péche*, *par* M. Delisle de Salles ; *Recueil général des lois et des arrêts*, *par* Sirey, *avocat.*

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE CYGÉNÉTIQUE,

Ou nomenclature chronologique des ouvrages relatifs à la Chasse.

LE livre du roy MODUS et de la reyne Racio, *Chambéry*, 1486, *in-fol.*

Le livre de l'art de la faulconnerie, par TARDIF, Paris, 1492, *in-fol.*

M. A. BLONDI, libellus de canibus et venatione, *Romæ* 1554, *in*-4.

Libro di Federico Giorgi del modo di conoscere i buoni Falconi, astori e sparvieri, di farli, di governarli e di medicarli. *Vinegia*, *Gabr. Giolito*, 1568, *petit in*-8.

Tre libre degli ucceli di rapina di Francesco Sforzino da Carcano, con un trattato de'cani del medesimo. Vinegia, 1568, petit *in*-12.

Notá. Ces deux ouvrages se trouvent ordinairement réunis; le 1.er a été imprimé d'abord à *Venise*, 1547, *in*-8, et réimprimé à Milan, 1645, *in*-12; le 2.e à *Vicence* 1622, *petit in*-8., et à *Milan*, 1645, *in*-12. (Brunet.)

Libro de la monteria, *acrecentado* por G. Argote de Molina. *Sevilla*, 1582, *in-fol.*

Discours de l'antagonie du chien et du lièvre, par J. BEC, 1593, *in*-8.

REI accipitrariæ scriptores, Parisis, 1612, *in*-4.

Le miroir de la fauconnerie, par Pierre HORMONT, *Paris* 1620 *ou* 1635, *in*-8. ou 1634, *in*-4.

La Chasse royale composée par le Roi Charles IX, Paris, 1625, *in*-8.

La Fauconnerie de Charles d'Arcussia de Capre, Seigneur d'Esparon, divisée en dix parties (avec la fauconnerie du royaume, discours de chasse, et lettres de Philoierax à Philofaleo.) *Paris* 1627, 4 *part.* 1 *vol. in*-12. *Rouen*, 1643 *ou* 1644, 2. *part.* 1 *vol. in*-4. *fig.*

Origen y dignedad de la caça por Juan Mateos, *Madrid*, 1634, *in*-4.

Arte de ballesteria y monteria por Martinez de Espinar, *Madrid* 1644, *in*-4.

ARRIANUS de venatione, edente Luc. Holstenio. *Parisiis*, 1644, *in*-4.

La vénerie Royale de R. de SALNOVE, *Paris*, 1665, *in*-4.

Delle canie di Eug. Raimondi. *Venet.*, 1675, *in*-4.

Traités de la Chasse, composés par Arrian, appelé Xénophon le jeune, et par OPPIAN; traduits en français, *Paris* 1680, *in*-12.

RUSES innocentes dans lesquelles on prend les oiseaux passagers, etc., *Paris*, 1688, *in*-4.

Amusement de la campagne, ou nouvelles ruses innocentes, par LIGER, *Paris*, 1734 ou 1753, 2 *vol. in*-12.

AMUSEMENT de la chasse et de la pêche; 5.e édition. *Amst.* 1743, 2 *vol. in*-12, *fig.*

Nouveau traité de vénerie par Pierre Clément de Chappeville, *Paris* 1750, *in*-8. *fig.*

L'art de toutes sortes de chasses et de pêches, *Lyon*, 1719 *ou* 1730, *ou* 1750, 2 *v. in*-12.

Bibliotheca scriptorum venaticorum, continens auctores qui de venatione, silvis, aucupio, piscatura et aliis eo spectantibus commentati sunt. Congessit Georg. Christoph. Kreysig. *Altemburgi*, *Paulus Eman. Richterus*, 1750 *in*-8.

The complete Angler, of comtemplative man is recreation, in twoparts. The first writen by Izaak Walton, the second by ch. Cotton..... to wich is prefixed the leves of autors and notes by John Hawkins. *Lond.* 1760, 1766, 1775, 1788, *petit in*-8. *fig.*

Nota. Le texte de cet ouvrage a paru pour la 1.re fois en 1653, et la 4e édition est de 1688, *in*-12. Moyse Brown en a publié une 7e édition avec des augmentations, *Lond.* 1759, *in*-12 *fig.* mais on préfère les éditions d'Hawkins. Il y en a une de *Londres* 1810, *in*-12 *fig.* (Brunet.)

L'ÉCOLE DE LA CHASSE AUX CHIENS COURANS, par LEVERRIER DE LA CONTERIE, précédée d'une blibliothèque historique et critique des hereuticographes, par Nicolas et Richard Lallemant, Rouen, 1763 *in*-8.

Nota. La notice bibliographique des ouvrages sur la chasse est faite avec beaucoup de soin. M. Huzard possède deux exemplaires de cet ouvrage; l'un est surchargé de notes et additions par Mercier de Saint-Leger, et l'autre augmenté

par M. Huzard lui-même. Une nouvelle édition de ces documens serait sans doute très-recherchée.

Traité de vénerie et de chasse, par Goury de Champgrand, *Paris* 1769, *in*-4, avec un nouveau titre daté de 1776.

Dictionnaire théorique et pratique de chasse et de pêche, par M. Delisle-de-Sales, *Paris* 1769, 2 *vol. petit in*-8., réimprimé à la même date en 2 *vol. in*-12.

LES RUSES DU BRAGONNAGE mises à découvert, par L. LABRUYÈRE, *Paris* 1771, *in*-12.

La venaria reale del conte Amedeo CASTELLAMONTE, Torino 1772, *in-fol.*

Principes généraux de jurisprudence sur les droits de chasse et de pêche, suivant le droit commun de la France, par M. Henriguez, avocat à Dun, en Argonne, *Verdun* et *Paris*, 1775, *petit in*-12.

AVICEPTOLOGIE FRANÇAISE, ou traité général de toutes les ruses dont on peut se servir pour prendre les oiseaux, etc., par B. BUC'HOZ, 5.e édition augmentée par J. C. *Paris* 1808, *in*-12 *fig*. (la première édit. est de 1778. Réimprimée en 1818 et avouée par C. G. Kresz, aîné.)

Thoughts upon hunting, in a series of familiar letters to a freind, by Peter Beckford. *London* 1782, *petit in*-4.

Méthodes sûres et faciles pour prendre les animaux nuisibles, par BUC'HOZ, *Paris* 1784 et 1786, *in*-12.

The sportsman's dictionary, of the gentleman's companion from town and country with the various method to be observed in breeding and dieting of horses etc. collected by experienced gentlemen, the 3e édition, *Lond.* 1785. *in*-4. *fig.*

La chasse au fusil, par MAGNÉ de Marolles, *Paris* 1788, *in*-8.

CYNEGETICA, of essays on sporting : consisting of observations on hare hunting etc., by Wil. Blanc, to which is added the chaçe, a poeme ; by Wil. Somervile, *London* 1788, *in*-8. *fig.*

Ad reliqua librorum, FRIDERICI II. de venandi cum avibus comment. Lips. 1788, 2 part. *in*-4.

Traité de vénerie, par Yauville, *Paris*, 1788, *in*-4.

THE BRIHSH SPORTSMAN by W. Aug. Obaldiston. *Lond.* 1792, *in*-4. *fig.*

A concise treatise of the art of Angliny, by th. Best The fourt édit. *Lond.* 1798, *in*-12 *fig.*

Cynégéticon, poème en 540 vers héroïques, par Gracius, contemporain et ami d'Ovide, imprimé à Londres en 1669, *in*-8. M. Delatour, dans la vie de Némésien qui précède la traduction des poésies de cet auteur, donne une analyse du cynégéticon de Gracius ; l'ouvrage de M. Delatour a été imprimé à Paris en l'an 7, 1 *vol in*-18.

The sportsman's cabinet publishedd by Recnayle. *Lond.* 1803, 2 *vol. in*-4 *fig.*

Essais de vénerie, ou l'art du valet de Limier ;

2.e édition augmentée par Lecomte Desgraviers, *Paris* 1804, *in*-8.

Traité sur l'art de chasser avec le chien courant, par BOISROT-DE-LACOURT, *Clermont* 1808; *in*-8.

Code de la chasse et de la pêche, ou recueil des décrets, lois et arrêtés rendus sur cette matière, par RONDONNEAU, *Paris* 1810, *in*-8.

Le parfait chasseur, traité général de toutes les chasses, par M. Auguste Desgraviers, *Paris* 1810, *in*-8. *fig.*

Le droit civil Français, par Toullier, *Paris* 1812, *in*-8; 4.e *vol. pag* 12 *et suiv.*

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE, par M. Merlin, *Paris* 1812, *in*-4; 4.e *édit. vol.* 2, *pag.* 212 *et suiv. verb. chasse.*

L'homme des champs, par J. DELILLE, édit. de Michaud 1818, *in*-18. chant. Ier. *pag.* 47.

Traité de la chasse au gibier à poil, *Paris* 1818, 2 *vol. in*-12. *fig.*

La Fauconnerie de J. de FRANCHIERES, *Paris in*-4.

Venationis, piscationis, et aucupii typi J. BOL. depingebat, *in*-4.

La vénerie de J. du FOUILLOUX, *Paris in*-4.

PHŒBUS des déduits de la chasse, *Paris*, *in-fol*, *Goth.*

Nota. Indépendamment des auteurs qui sont indiqués dans cette nomenclature, une multitude d'autres se sont occupés de la chasse dans leurs ouvrages, l'encyclopédie méthodique seule y a consacré 2 vol., dont un de texte et un de planches.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des Matières contenues dans le Manuel des Chasseurs, ou Code de la Chasse.

A.

Abrogation des anciennes lois françaises sur la chasse, page 3.

Affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres, p. 78.

Amende. Celle à laquelle sont condamnés ceux qui chassent sur le terrain d'autrui, sans son consentement, p. 5, 8, 19. — Quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de Port-d'armes de chasse, est passible d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 fr., ni excéder 60 fr. : en cas de récidive, l'amende sera de 61 fr. au moins, et de 200 fr. au plus, p. 5. — On peut appeler des jugemens rendus en mamatière correctionnelle et prononçant des amendes; mais on est déchu de l'appel, dix jours après la signification du jugement, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a prononcé. — Il est sursis à l'exécution du jugement pendant les dix jours de l'instance, p. 19.

ANIMAUX SAUVAGES. Tous les propiétaires ont la liberté de mettre leurs héritages à l'abri de leurs dégâts, p. 1.

ANIMAUX NUISIBLES. Mesures pour leur destruction, p. 107.

ARMES. Celles avec lesquelles la contravention a été commise sont confisquées, p. 20 et 62. *Voyez Désarmement.* — Dans tous les tems, les divers accidens auxquels l'usage des armes à feu peut donner lieu, ont excité l'attention du législateur, p. 43. La déclaration du 16 juillet 1716, qui permet le Port-d'armes, n'a pas été abrogée par les lois subséquentes, p. 46. *Voyez Ports-d'armes.* Les armes confisquées sont vendues à la diligence des Préfets, pag. 74.

Les armes à feu se fabriquent principalement à Saint-Etienne, à Versailles, à Charleville et à Pontarlier. — Manufactures préférées, p. 129.

ARRÊT (et motifs) de la Cour de cassation dans l'affaire du sieur Béjarry contre le sieur de Bagneux, p. 16.

ARRÊT du Conseil, du 4 septembre 1731, qui interdit l'usage, à la chasse et la vente du fer en grenaille, p. 122.

ARRÊTÉ, qui interdit la chasse dans les forêts nationales, p. 98. *Idem* concernant la chasse des animaux nuisibles, p. 107.

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT relatif aux délits de chasse commis par des militaires, p. 121.

AUTORITÉ des gardes-champêtres, p. 76.

B.

BATTUES pour la chasse aux loups et autres bêtes féroces ; dispositions pratiquées en pareil cas, p. 35. — Tous les individus, appelés pour les battues, doivent remplir ce service sous peine d'amende, p. 36.

BIBLIOGRAPHIE cynégétique, ou nomenclature Chronologique des ouvrages relatifs à la chasse, p. 161.

BOURRE OU TAMPON. De quelle manière on les doit faire. — Matières qu'on emploie, p. 144 et suiv.

BRACONNIERS. Différence qui existe entre ceux de *plaine*, et ceux des bois de la couronne ; ceux-ci ne sont pas tenus de restituer le gibier qu'ils ont pris ou tué, tandis que ceux-là peuvent être dessaisis sur-le-champ des fruits de leur chasse, p. 32. Le *braconnier* des bois de la couronne, peut être désarmé à l'instant, p. 33. Les *braconniers* peuvent être désarmés sur la réquisition des Préfets, p. 82.

C.

CANONS A RUBANS (des), p. 130.

Moyens de s'assurer si un canon de fusil est à rubans, p. 131.

Des canons tordus, *ibid.*

Moyens de s'assurer si un canon de fusil est tordu, p. 132.

CANTONNEMENT. Ce qu'on entend par cette mesure, p. 25. — Nul ne peut contraindre au cantonnement un propriétaire qui ne veut pas s'y prêter, p. 25.

CARCAN. Les gardes-chasse qui reçoivent de l'argent des chasseurs sont punis de la peine du carcan, p. 79.

CHASSE (du droit de), p. 1. C'est un attribut inhérent à la propriété rurale, p. 3. — Elle n'est un délit qu'autant qu'il n'y a pas autorisation du propriétaire, p. 10. — Le fait de chasse avec des chiens lévriers, sur le terrain d'autrui, ne comporte pas des poursuites correctionnelles, si la chasse a eu lieu en tems prohibé, et si le propriétaire du terrain ne s'est pas constitué partie civile p. 18.—Restriction du droit de chasse, p. 23. — Interdiction de ce droit dans les forêts de l'état, les bois de la couronne, des hospices et autres établissemens publics, p. 29. — La chasse dans les forêts de la couronne se prête à trois distinctions, *prohibée*, *commandée*, *tolérée*, p. 31, 33, 37. — Au *tir* et au *courre*; p. 39, — Elle est aussi interdite dans les forêts de la couronne, p. 106 et 107.— *Chasse* au *tir*, p. 114. au *courre*, p. 115.

CHASSEURS. Ceux qui sont déguisés ou masqués ou sans domicile connu dans le royaume, doivent être arrêtés sur le champ, p. 20, 82. — Lorsqu'ils passent sur un fonds qui ne leur appartient pas, pour aller chasser sur les leurs, ils doivent faire coupler leurs chiens, p. 24.

CHEVALIERS DE S. LOUIS ET DE LA LÉGION-D'HONNEUR (les) ne sont point affranchis maintenant, comme sous le dernier gouvernement, de la rétribution fixée par le décret du 4 mai 1812, pour le prix des permis de Port-d'armes, p. 70.

CONFISCATION (la) des armes a lieu dans tous les cas au préjudice des délinquans, p. 62, 85. Les filets ou engins sont aussi confisqués au préjudice des chasseurs pris en *flagrant délit*, p. 85.

CONSEIL D'ÉTAT (avis du) sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires, p. 121.

CONTRAVENTIONS en matière de délit de chasse; leur progression en cas de récidive, p. 9. — Le propriétaire, sur le fonds duquel elles ont été commises, peut en faire remise sans qu'il soit permis au ministère public d'en poursuivre la peine d'office, p. 9, 11.

COUR DE CASSATION (la) a décidé que ce n'est plus le Port-d'armes seul qui est prohibé; mais bien le Port-d'armes à la chasse, p. 63. Voyez *Ports-d'armes*.

D.

DÉCRET du 4 mai, 1812, qui fixe le dernier état de la législation actuelle sur le permis de Port-d'armes, p. 62. voy. *Port-d'armes*.

Décret relatif à l'abolition du régime féodal des droits de chasse, p. 98.

Décret relatif aux chasses et à la louveterie, p. 111.

DÉFENSES sont faites à toutes personnes de chasser en quelque tems et de quelque manière que ce soit sur le terrain d'autrui sans son consentement, p. 5. — De porter aucun couteau pointu, baïonnette, pistolet ou armes offensives, p. 44.

DÉLITS commis par les gardes-champêtres dans l'exercice de leurs fonctions; peines y attachées, p. 79.

DÉSARMEMENT. Un garde-chasse ne doit jamais entreprendre de désarmer un chasseur; il ne doit pas même lui en faire la proposition. p. 20.

E.

ETANGS. Les propriétaires d'étangs peuvent y chasser dessus pendant toute l'année, p. 7, 8, 22.

F.

FÉODALITÉ (la), a été abolie ainsi que les justices seigneuriales par le décret du 4 août 1789, p. 3.

FERMIER, (le) n'est autorisé à chasser sur les lieux loués qu'autant qu'il en tient la permission par un bail, p. 23.

FORÊTS. On ne peut y chasser dedans avec des torches ou perches enflammées, p. 26. — La chasse est prohibée dans les forêts de la couronne, p. 31, 107. — Exception en faveur des princes du sang. 31. *Voyez* ce mot. — Il sera fait dans les forêts nationales et dans les campa-

gnes, tous les trois mois et plus souvent, s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles, p. 34.

Fusil. Du choix du fusil, de la manière de le charger, et des principes pour bien tirer, p. 126, 127.

De l'épreuve du fusil, p. 132.

De la batterie du fusil, p. 134.

De la Crosse et de la couche du fusil, *ibid.*

Entretien du fusil et manière de le démonter et de le nettoyer, p. 135 et 136.

De la pierre du fusil, p. 136.

Lavage du fusil, p. 138.

Manière de charger un fusil, p. 141, 142 et suivantes.

Fusil brisé (le) est interdit, même aux propriétaires, dans toute espèce de chasse, comme un arme suspecte et qui peut, sous l'apparence de chasse, couvrir quelques mauvais desseins. p. 26.

G.

Gardes-chasse. La qualité de garde-chasse est ordinairement réunie à celle de garde-bois et plus souvent encore à celle de garde-champêtre, p. 73. — Ils ne doivent jamais entreprendre de désarmer un chasseur, *ibid.* — Ils peuvent arrêter les chasseurs masqués, déguisés ou inconnus, mais néanmoins à la réquisition de la municipalité du lieu où le délit aura été commis,

p. 75.—Ils sont punis du carcan quand ils reçoivent des indemnités de la part des délinquans, p. 79.—Leurs devoirs et leurs fonctions, depuis p. 75, jusques à p. 80.

GARDES-FORESTIERS. Il ne leur est pas permis de porter un fusil dans les forêts de la couronne, p. 32.

GARENNES. Deux espèces de garennes, garennes *ouvertes* et garennes *fermées*, p. 91.—Ancienue jurisprudence sur les garennes, *ibid.*—A quoi est réduite aujourd'hui la doctrine sur cette matière, p. 94.

GENDARMES (les) ne sont pas officiers de police judiciaire en matière de délit sur la chasse, p. 67 et 68.

GIBIER. Un propriétaire est en droit d'interdire à tout chasseur l'entrée de son fonds; et si nonobstant cette défense celui-ci vient à tuer une pièce de gibier quelconque, il en acquiert la propriété, p. 83.—Ordonnances de 1601 et 1607 voulaient que les voleurs de gibier fussent assimilés à tous autres voleurs, p. 97.

Cette jurisprudence est appuyée sur le principe que les bêtes féroces appartiennent au premier occupant même sur le fonds d'autrui, *ibid.*

Il en serait autrement si le gibier avait été chassé dans un *parc* ou dans un *enclos*, p. 84.

GRAND-VENEUR. La louveterie fait partie de ses attributions, p. 37. Voyez *Surveillance*.

GRATIFICATION. Les gardes-champêtres, gardes-forestiers et gendarmes qui constatent des con-

traventions, aux lois et réglemens sur la chasse, reçoivent une gratification de 5 fr. par chaque procès-verbal, p. 79.

I.

INDEMNITÉ, à laquelle sont condamnés envers les communes ceux qui y ont chassé, p. 5 et 9.

INSTRUCTION, pour parvenir à tirer juste, soit au vol, soit en courant, p. 154 et suivantes.

INTERDICTION de la chasse dans les forêts de l'état, les bois des communes, des hospices et autres établissemens publics, p. 29. *voyez* CHASSE.

INTRODUCTION, p. ix.

J.

JUGEMENS. Ceux des tribunaux correctionnels qui prononcent des condamnations, ne peuvent être mis à exécution, soit pendant le délai d'appeler, soit pendant l'instance d'appel, p. 19. 20.

L.

LACS. Les propriétaires des lacs sont autorisés à y chasser dessus pendant toute l'année, p. 7, 8 et 22.

LAPINS. Leur origine, leurs habitudes, leur tempérament, les distinctions que l'on fait entr'eux : ce qu'en dit Pline. On les divinisait à Délos. Martial a cru qu'ils ont donné l'idée des fortifications souterraines, p. 91 et 92.

LOUVETERIE (organisation de la) du 1.er germinal an 13 (22 mars 1805), p. 111, 112 et suivantes.

LOUPS. Mesures pour leur destruction, p. 109.

LIMITATION. Des droits de chasse sous le rapport des propriétés contiguës, p. 23. — *Idem*, sous le rapport de la sûreté publique, p. 26. — Sous le rapport de la conservation du gibier, p. 28.

LOI (la) du 22 — 30 avril 1790, continue à faire notre droit en matière de chasse, p. 4. Ses dispositions, p. 4, 5, 6, 7, 99, 100 et suivantes. Les lois pénales ne se font point par de simples décrets, p. 55.

LOI qui ordonne l'établissement des gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de la France, p. 105 et 106.

LOI relative à la destruction des loups, p. 109.

M.

MILITAIRES. Délits de chasse commis par eux, p. 121 et 122.

O.

OPINIONS différentes de M. Merlin et de M. Fournel sur le point de savoir, si le droit de chasse est aujourd'hui un attribut inhérent et irrévocable à la propriété rurale, ou si au contraire ce droit peut encore être modifié ou retiré par le souverain, p. 3 et 4, article 715 du code civil.

OUVERTURE de la chasse; époque où elle a ordinairement lieu, p. 7.

P.

PERMISSIONS de chasse accordées par les propriétaires, p. 27. — Elles doivent être consi-

gnées

gnées par écrit, *ibid.* — Celles sur les propriétés de la couronne sont accordées par le grand-veneur, p. 3 et 38. — Elles n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont signées de lui, p. 38. — A *tir* et à *courre*, p. 39 et 40.

. PIGEONS (les) ne sont pas considérés comme gibier, mais comme ayant le caractère de volaille domestique, p. 86. — Celui qui n'a pas de quoi les nourrir pendant la clôture des colombiers est obligé de s'en défaire, p. 88. — Dans les tems où ils doivent être renfermés, ils sont considérés comme gibier et chacun a le droit de les tuer sur son terrain, 89. — Lorsque des pigeons désertent d'un colombier voisin, le propriétaire devient légitime propriétaire des pigeons fugitifs par droit d'accession et d'incorporation, et le propriétaire du colombier déserté n'a pas le droit de le revendiquer, *ibid.* — Conditions pour effectuer l'incorporation des pigeons au colombier voisin, *ibid.*

PLOMB DE CHASSE ou dragée. Celui dont on doit se servir; différence entre plusieurs espèces; manière dont il est fabriqué, p. 146, 147 et suivantes.

Division du plomb de chasse en plusieurs numéros, p. 149 et suivantes.

PORT-D'ARMES, (dissertation sur le droit de) p. 43 et suivantes. — Autrefois il n'était point défendu de porter des armes non prohibées, p. 46. — La déclaration du 16 juillet 1716 qui permet le Port-d'armes, n'a point été abrogée

par les lois subséquentes, p. 46 et 47. — Il est un droit naturel à l'homme, et qui dérive de la défense de soi-même, p. 48. — Il est défendu aux vagabonds et gens sans aveu, *ibid.* — Il est considéré comme un droit appartenant à tous les Français, p. 50. — La privation du droit de Port-d'armes est une peine qui ne peut être prononcée par les tribunaux que dans les cas prévus par la loi, p. 51 et 52. — Le décret du 11 juillet 1810, ne prononce aucune peine contre ceux qui négligent de prendre des permis de Port-d'armes de chasse. — Avis du conseil-d'état du 17 mai 1811, p. 56. — Arrêté de la Cour de cassation, p. 57. — Lois de 1789 et 1790, 59. — Décret du 4 mai 1812, p. 61 et 62. — La Cour de cassation a décidé que ce n'est plus le Port-d'armes seul qui est prohibé, mais bien le Port-d'armes à la chasse, p. 63. — Arrêt dans l'affaire de Labbé, page 64. — Le défaut de représentation du permis de Port-d'armes ne constitue pas un délit de chasse ; il suffit que l'on en soit légalement pourvu antérieurement au procès-verbal que rédige l'officier de police judiciaire, p. 68. — Prix du permis de Port-d'armes, p. 71.

POUDRE A TIRER. Moyens d'en connaître la qualité, p. 139.

PRÉFETS. Les arrêtés qu'ils peuvent prendre et qui modifieraient les dispositions de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, ne seraient pas obligatoir pour les tribunaux, p. 18. — La surveillance ur la destruction des bêtes féroces dé-

vastatrices des forêts, a passé depuis la révolution aux préfets concurremment avec le Grand-veneur, les capitaines et lieutenans de louveterie, p. 33 et 34. — C'est à la diligence des préfets que sont vendues les armes confisquées, p. 74.

PRESCRIPTION. Toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit a été commis, p. 21 et 22.

PRINCES DU SANG (les) ont seuls le droit de chasser dans les forêts de la couronne, p. 31.

PRIMES accordées pour la destruction des loups, p. 41.

PRIX DU PERMIS DE PORT-D'ARMES (le) est fixé à 15 francs, par l'article 77 de la loi du 28 avril 1816, p. 71.

PROCÈS-VERBAUX (les) des simples gendarmes, en matière de délit de chasse, ne sont considérés que comme rapports, p. 67 et 68. — De ceux des gardes-champêtres et de leur affirmation, p. 78 et 79.

PROPRIÉTAIRES (les) ont la liberté de mettre leurs héritages à l'abri des dégâts des animaux sauvages, p. 21 et 22. *Voyez* animaux sauvages. — Ils jouissent d'une entière latitude dans l'exercice de la chasse, soit relativement à l'espèce de gibier, soit relativement au mode et aux instrumens de chasse sans aucune restriction que celle prescrite par les lois et réglemens de police, p. 5. — Tems pendant lequel il leur est défendu de chasser dans leurs terres non closes, p. 6. —

Ils sont libres de chasser en tout tems dans leurs bois et forêts, mais sans chiens courans, à certaines époques de l'année, p. 8. — Les peines et contraintes ne peuvent être prononcées que sur leur plainte, p. 9. — Ou dans le cas, où le délit aurait été commis en temps prohibé, *ibid* et 22. — Celui qui fait lever le gibier sur son fonds, n'a pas le droit de poursuite sur le fonds voisin, p. 24. — Permission qu'ils accordent, p. 27.

R

Réglement relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de la couronne, p. 111.

S

Souverains (les) avaient anciennement le droit exclusif et prohibitif de la chasse, p. 2.

Surveillance (la) et la police des chasses dans les forêts de la couronne, sont dans les attributions du Grand-veneur, p. 37 et 38.

T

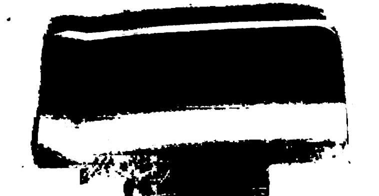
Terres closes de murs ou de haies vives. Ceux qui les possèdent peuvent y chasser sans interruption, p. 7 et 8.

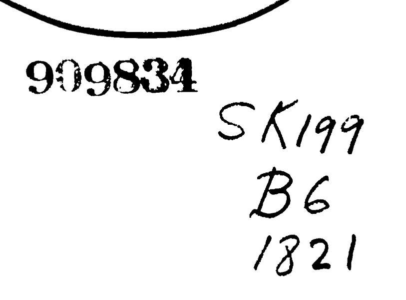
Traitement des gardes-champêtres, p. 105.

Tribunaux correctionnels (les) sont seuls compétens en matière de délits de chasse, p. 21.

U

Usufruitier. C'est à lui qu'appartient le droit exclusif de chasser sur les terres soumises à son usufruit, p. 23.




909834
SK199
B6
1821
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

